



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 43 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013177-0005 - du 26/06/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Sainte- Foy la Grande	1
Arrêté N °2013177-0006 - du 26/06/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Charles Perrens	3
Arrêté N °2013183-0001 - du 02/07/2013 - portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP de l'EHPAD Les Bois de Landecotte sis 890 route Royale à Lalande de Fronsac (33240)	5
Arrêté N °2013184-0002 - du 03/07/2013 - portant autorisation d'extension de 10 places "de soins de réhabilitation et d'accompagnement" du SSIAD "des Hauts de Garonne" sis 24-28 cours Gambetta à Cenon (33150) géré par l'Association SIGAS des Hauts de Garonne	8
Arrêté N °2013184-0003 - du 03/07/2013 - portant autorisation d'extension de 10 places "de soins de réhabilitation et d'accompagnement" du SSIAD "du Centre de Soins du Réolais" sis 21 rue du Général Leclerc à La Réole (33190) géré par l'Association du Centre de Soins du Réolais	11
Arrêté N °2013186-0001 - du 05/07/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations de la maison de santé protestante de Bordeaux- Bagatelle	14
Arrêté N °2013186-0002 - du 05/07/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations de la maison de santé Marie Galène	16
Arrêté N °2013189-0005 - du 08/07/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal du Sud- Gironde	18
Arrêté N °2013190-0001 - du 09/07/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier d'Arcachon	20
Arrêté N °2013191-0001 - du 10/07/2013 - Fixation des tarifs journaliers de prestations du centre de La Tour de Gassies	22
Arrêté N °2013191-0002 - du 10/07/2013 - Fixation du tarif journalier de prestations du centre médical La Pignada	24
Décision - du 05/07/2013 - fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Chartreuse à coutras	26

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013184-0001 - du 03/07/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire DEHAY Clotilde	28
Arrêté N °2013189-0001 - du 08/07/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire OLELA Harlem	30

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013105-0005 - du 15/04/2013 - portant déclaration d'utilité publique et autorisation concernant le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Cabet" sur la commune d'Yvrac	32
---	----

Arrêté N °2013105-0006 - du 15/04/2013 - portant déclaration d'utilité publique et autorisation concernant le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Plautignan" sur la commune d'Ordonnac	46
Arrêté N °2013170-0023 - du 19/06/2013 - Reconnaissance de l'Association Groupement des producteurs de lait de la vallée du Dropt ("GPLVD") en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache	66
Arrêté N °2013176-0014 - du 25/06/2013 portant application au régime forestier des terrains situés sur le territoire de la commune de Vensac	67
Arrêté N °2013185-0004 - du 04/07/2013 - autorisation temporaire concernant le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "Maguiche F2" sur la commune de Cestas	70
Arrêté N °2013185-0005 - du 04/07/2013 - Prolongation des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles pour la campagne d'irrigation Hiver 2012-2013.	79
Arrêté N °2013189-0004 - du 8/07/2013 - fixant la Liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles pour l'année cynégétique 2013-2014 dans le département de la Gironde	85
Préfecture	
Arrêté N °2013183-0002 - du 02/07/2013 - Modification des membres du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (SYSDAU)	87
Arrêté N °2013185-0001 - du 04/07/2013 - Arrêté de dissolution du syndicat Intercommunal du Lac de Hourtin- Carcans	89
Arrêté N °2013185-0002 - du 04/07/2013 - Arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Pauillac	93
Arrêté N °2013185-0003 - du 04/07/2013 - Dissolution du Syndicat Intercommunal pour les équipements sportifs et le fonctionnement du collège de Saint- Foy- la- Grande	98
Arrêté N °2013192-0001 - du 11/07/2013 - Délégation de signature à M. AURIBAUT DRSP	100
Arrêté N °2013192-0002 - du 11/07/2013 - Délégation de signature à Mme Caroline GAREAUD , responsable du service CSP à la préfecture de la Gironde	104
Arrêté N °2013192-0003 - du 11/07/2013 - Délégation de signature à M. Jean- Pierre HAMON sous- préfet d'Arcachon	107
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest	
Arrêté N °2013182-0006 - du 01/07/13 - Recrutement sans concours adjoint technique 2ème classe - session 2013 -.	111
Arrêté N °2013189-0002 - du 08/07/2013 - nomination d'un conseiller de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest	113
Arrêté N °2013189-0003 - du 08/07/2013 - portant institution du plan de gestion du trafic PALOMAR Sud- Ouest 2013	114
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Autre - du 01/07/2013 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom Arnaud RUCLI sous le n °SAP 510135775	117

Autre - du 04/07/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de David RENER sous le n °SAP 789688264	118
Autre - du 04/07/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de JARDISERVICES sous le n °SAP 793570086	119
Autre - du 04/07/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Jean Marc BERTON sous le n °SAP 750228744	120
Autre - du 04/07/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'EURL ATHOME sous le n °SAP 793160524	121
Autre - du 04/07/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Michèle BOURGUIGNON sous le n °SAP 535132005	123
Autre - du 04/07/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Philippe BAILLET sous le n °SAP 532989944	124
Autre - du 04/07/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Simon LEBRANCHU sous le n °SAP 793879537	125
Autre - du 04/07/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Sylvie ALTHER sous le n °SAP 793191842	126
Autre - du 09/07/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ATJ SERVICES sous le n °SAP 504778333	127
Autre - du 09/07/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Christine DARMUZEY sous le n °SAP 753493840	128
Autre - du 10/07/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Brigitte BERTIN sous le n °SAP 423136407	129
Autre - du 10/07/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Clélia PILLON sous le n °SAP 792850760	130
Autre - du 10/07/2013 - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Dominique JACQUES sous le n °SAP 448312512	131

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 14/06/2013 - portant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence	132
---	-----

Rectorat de l'Académie de Bordeaux

Arrêté N °2013172-0012 - du 21/06/2013 - délégation de signature financière	133
---	-----

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE
(n° FINESS : 33 078 126 1)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	1 200,96 €
		Régime particulier	1 246,96 €
Moyen séjour	30	Régime commun	485,70 €
		Régime particulier	531,70 €
Post-cure alcoologie	34		569,61 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2013**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier Charles Perrens
(n° FINESS : 33 078 128 7)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'année 2013 du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au centre hospitalier Charles Perrens sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<u>Psychiatrie adultes</u>			
Hospitalisation complète	13	Régime commun	802 €
		Régime particulier	842 €
Hospitalisation de jour	54		563 €
Hospitalisation de nuit	60		563 €
Hospitalisation de jour (séance d'électroconvulsivothérapie)	64		292 €
Hospitalisation à domicile	72		241 €

Psychiatrie infanto-juvénile

Hospitalisation complète	14	Régime commun	1 029 €
		Régime particulier	1 069 €
Hospitalisation de jour	55		784 €
Hospitalisation à domicile	70		377 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

ARRETE du 02 JUIL. 2013

Portant transfert d'autorisation et de gestion
au profit de la SAS COLISÉE PATRIMOINE
GROUP de l'EHPAD « Les Bois de
Landecotte» sis 890 Route Royale à
LALANDE DE FRONSAC (33240)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012 - 2016 ;

VU le Schéma Régional de l'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 26 octobre 1989 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 39 places dénommé « Les Bois de Landecotte » à LALANDE DE FRONSAC (33240) au profit de la SARL LES BOIS DE LANDECOTTE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 30 novembre 2004 portant transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Bois de Landecotte» à LALANDE DE FRONSAC (33240) au profit de Madame Giuseppina CANSIER, en qualité de gérante ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 14 novembre 2005 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Les Bois de Landecotte », d'une capacité d'accueil de 39 places, à LALANDE DE FRONSAC (33240) ;

VU l'avenant daté du 3 novembre 2010 de la convention tripartite du 21 novembre 2005 portant sur l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dirigé par Madame Giuseppina CANSIER d'une capacité de 39 places sis 890 route royale à LALANDE DE FRONSAC (33240) et précisant la raison sociale de la société d'exploitation de l'EHPAD, SARL LES BOIS DE LANDECOTTE (SIREN n° 352 628 226) ;

VU l'arrêté conjoint du 13 septembre 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation pour l'extension de l'EHPAD « Les Bois de Landecotte (33240) par transfert et transformation en lits d'EHPAD des 13 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite « Gabaron » à LUGON pour une capacité totale de 52 places ;

VU le courrier daté du 29 novembre 2012 de Monsieur Patrick TEYCHENEY, Président de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP, sollicitant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Les Bois de Landecotte » sise 890 route Royale à LALANDE DE FRONSAC (33240) dans le cadre de l'acquisition de la totalité des parts sociales de la SARL LES BOIS DE LANDECOTTE par la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SARL LES BOIS DE LANDECOTTE, datés du 20 février 2012 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 019 215 ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP, datés du 1^{er} septembre 2010, et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 080 969 ;

VU la copie du compromis de cession de droits sociaux de la SARL LES BOIS DE LANDECOTTE intervenu le 23 novembre 2012 au profit de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP ;

CONSIDERANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prises en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « Les Bois de Landecotte » sis 890 Route Royale à LALANDE DE FRONSAC (33240) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETEMENT -

Article premier- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL LES BOIS DE LANDECOTTE est transférée à la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Bois de Landecotte » de 52 lits d'hébergement permanent à Lalande de Fronsac (33240).

L'exploitation des 52 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, 890 route royale à LALANDE DE FRONSAC (33240).

Article 2 – La présente autorisation deviendra effective lors de la réalisation de cession de droits sociaux de la SARL LES BOIS DE LANDECOTTE au profit de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP.

Article 3- Les représentants de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

Article 4- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

Article 5- Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 6- La présente autorisation est caduque en application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 7- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP
N° FINESS : 33 005 089 9
N° SIREN : 480 080 969

Code statut juridique : 75 – Autre société

Entité établissement : EHPAD LES BOIS DE LANDECOTTE

N° FINESS : 33 079 992 5

Code catégorie : 200 maison de retraite capacité : 52

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	52

Article 9 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 02 JUL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Michel LAFORCADE

ARRETE du 03 JUIL. 2013

Portant autorisation d'extension de 10 places
« de soins de réhabilitation et
d'accompagnement » du SSIAD «des Hauts de
Garonne» sis 24-28 cours Gambetta à Cenon
(33150) géré par l'Association SIGAS des Hauts
de Garonne

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2011 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1982 portant autorisation de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « des Hauts de Garonne » de 20 places, sis 24-28 cours Gambetta à Cenon (33150) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 portant la capacité globale du SSIAD «des Hauts de Garonne» à 75 places ;

VU la demande présentée le 14 septembre 2012 , par l'Association SIGAS des Hauts de Garonne d'extension de capacité de 10 places du SSIAD «des Hauts de Garonne » dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur les communes de Cenon, Floirac et Lormont en créant une équipe spécialisée ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

CONSIDERANT les crédits notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine sur l'enveloppe 2011 permettant l'attribution de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » SSIAD ;

SUR proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - Une extension de 10 places du SSIAD « des Hauts de Garonne » sis 24-28 cours Gambetta à Cenon (33150) est accordée à l'Association SIGAS des Hauts de Garonne pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 85 places.

Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2- La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les cantons de Cenon, Floirac, Lormont, Carbon Blanc et Créon.

ARTICLE 3 - Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association SIGAS des Hauts de Garonne

N° FINESS : 33 000 491 2

N° SIREN : 253 303 358

Code statut juridique : 22 – Etablissement social intercommunal

Entité établissement : SSIAD des Hauts de Garonne

N° FINESS : 33 079 151 8

Code catégorie : 354 - SSIAD

capacité : 85

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	75
357	Soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Alzheimer	10

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le **03** JUL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

ARRETE du **03** JUL. 2013

Portant autorisation d'extension de 10 places
« de soins de réhabilitation et
d'accompagnement » du SSIAD « du Centre du
Soins du Réolais » sis 21 rue du Général Leclerc
à La Réole (33190) géré par l' Association du
Centre de Soins du Réolais

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1982 portant autorisation de création d'un SSIAD sis à La Réole (33190) pour personnes âgées de 20 places pour personnes de 60 ans et plus ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 portant autorisation d'extension de 5 places du SSIAD sis à La Réole (33190) portant la capacité totale du service à 25 places pour personnes de 60 ans et plus ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 portant autorisation d'extension de 15 places du SSIAD sis à La Réole (33190) portant la capacité totale du service à 40 places pour personnes de 60 ans et plus ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 8 mars 2013 portant autorisation d'extension de 20 places portant la capacité globale à 60 places ;

VU la demande présentée le 13/09/2012 par l' Association du Centre de Soins du Réolais représentée par M. Guy UTEAU, son président, sis 21 rue du Général Leclerc à La Réole d'extension de capacité de 10 places du SSIAD « du Centre du Soins du Réolais » dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur les cantons d'Auros, Captieux, La Réole, Grignols, Monségur et Pellegrue en créant une équipe spécialisée ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

CONSIDERANT les crédits notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine sur l'enveloppe 2012 permettant l'attribution de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » SSIAD ;

SUR proposition du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - Une extension de 10 places du SSIAD « du Centre du Soins du Réolais » sis 21 rue du Général Leclerc à La Réole (33190) géré par l' Association du Centre de Soins du Réolais est accordée à l'Association du Centre de Soins du Réolais pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 70 places.

Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2- La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les cantons d'Auros, Captieux, La Réole, Grignols, Monségur et Pellegrue.

ARTICLE 3 - Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article

L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée **sans** l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association du Centre de soins du Réolais

N° FINESS : 33 000 107 4

N° SIREN : 421 576 422

Code statut juridique : 61 – Ass. L. 1901 R.U.P.

Entité établissement : SSIAD du Centre de soins du Réolais

N° FINESS : 33 079 146 8

Code catégorie : 354 - SSIAD capacité : 70

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	60
357	Soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Alzheimer	10

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 JUL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle
(n° FINESS : 33 000 034 0)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
 VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
 VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC et DAF pour l'année 2013 de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
 VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à compter du 1^{er} juillet 2013 sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hôpital général

Hospitalisation à temps complet

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	1 185 €
		Régime particulier	1 245 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 864 €
		Régime particulier	1 924 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	2 456 €
		Régime particulier	2 516 €
Moyen séjour	30	Régime commun	550 €
		Régime particulier	610 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour	51	Régime commun	908 €
		Régime particulier	938 €
Chirurgie ambulatoire	90	Régime commun	995 €
		Régime particulier	1 025 €
- Hôpital à domicile	70		213 €
- Maison de repos et convalescence			
l'Ajoncière à Cestas	32	Régime commun	271 €
		Régime particulier	324 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 JUIL. 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
de la maison de santé Marie Galène
(n° FINESS : 33 000 021 7)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'année 2013 de la maison de santé Marie Galène,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 à la maison de santé Marie Galène sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Moyen séjour	30	Régime commun	91,15 €
		Régime particulier	136,15 €
Unité de soins palliatifs	18	Régime commun	646,50 €
		Régime particulier	691,50 €
Hospitalisation de jour	50		525 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 JUL. 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde
(n° FINESS EJ : 33 002 750 9)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC et DAF ainsi que des forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juillet 2013 au centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	671,89 €
		Régime particulier	716,89 €
Chirurgie/Gynécologie-Obstétrique	12	Régime commun	756,76 €
		Régime particulier	801,76 €
Moyen séjour	30	Régime commun	281,13 €
		Régime particulier	326,13 €
Spécialités coûteuses	20		1 882,68 €

Hospitalisation de jour	50	Régime commun	866,92 €
		Régime particulier	911,92 €
Hospitalisation à domicile	70		246,78 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90	Régime commun	788,98 €
		Régime particulier	833,98 €
S.M.U.R. - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			838,33 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 8 JUIL. 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier d'ARCACHON
(n° FINESS : 33 078 120 4)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC et DAF ainsi que des forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juillet 2013 au centre hospitalier d'ARCACHON sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	735 €
		Régime particulier	797 €
Chirurgie	12	Régime commun	909 €
		Régime particulier	971 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	786 €
		Régime particulier	848 €
Spécialités coûteuses	20		960 €
Rééducation fonctionnelle	31		362 €

Hospitalisation de jour	50	646 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 024 €
S.M.U.R.		
• Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)		425 €
• Transport par hélicoptère (Unité de tarif : 1 minute)		6 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'État dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 JUIL. 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre de La Tour de Gassies à Bruges
(n° FINESS : 33 078 113 9)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC et DAF pour l'année 2013 du centre de La Tour de Gassies,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juillet 2013 au centre de La Tour de Gassies sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
. Médecine		
Hospitalisation de jour	50	678,35 €
. Réadaptation fonctionnelle		
Hospitalisation complète	31	Régime commun 459,90 €
		Régime particulier 514,90 €
Hospitalisation de jour	56	321,93 €
Hospitalisation demi-journée	57	160,97 €

. Réadaptation psychosociale

Hospitalisation complète	31	Régime commun	207,18 €
		Régime particulier	262,18 €
Hospitalisation de jour	56		207,18 €
Hospitalisation demi-journée	57		103,59 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 JUL. 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations
du centre médical La Pignada à LEGE
(n° FINESS : 33 078 056 0)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'année 2013 du centre médical La Pignada à LEGE,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 juillet 2013 au centre médical La Pignada à LEGE est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Réadaptation fonctionnelle	31	Régime commun	133,26 €
		Régime particulier	188,26 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIL. 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Décision du 5 JUIL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins
applicables à

EHPAD LA CHARTREUSE
à Coutras

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 15 novembre 2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places, dont 49 places en HP et 3 places en HT,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la visite de conformité du 15 mai 2013,
- VU l'ouverture de la structure au 1^{er} juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins de l'EHPAD La Chartreuse, situé à Coutras, (FINESS n°330799792) s'élève à **311 798,12 €**, et se décompose comme suit :

- 293 248,12 € pour l'hébergement permanent,
- 18 550,00 € pour l'hébergement temporaire.

A compter de son ouverture en juin 2013, la fraction forfaitaire est égale pour sept mois à :

- 41 892,59 € pour l'hébergement permanent,
- 2 650,00 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 2

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 JUL. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fablenne RABAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300949 **M**

ARRÊTÉ DU 03.07.2013
N° HS-33-13-174

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE DEHAY CLOTILDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Clotilde DEHAY, née le 27 mai 1981 et domiciliée professionnellement : 170 route de Toulouse, 33130 BEGLES ;

Considérant que Madame Clotilde DEHAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Clotilde DEHAY, administrativement domiciliée : 170 route de Toulouse, 33130 BEGLES.
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires :
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Clotilde DEHAY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Clotilde DEHAY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame Clotilde DEHAY a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois juillet 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300960

ARRÊTÉ DU 08.07.2013
N° HS-33-13-175

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE OLELA HARLEM

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Monsieur Harlem OLELA, né le 09 mars 1988, et domicilié professionnellement : Haras de la Bécassière, Route de Cazaux, 33560 LA TESTE DE BUCH ;
- Considérant que Monsieur Harlem OLELA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Harlem OLELA, administrativement domicilié : Haras de la Bécassière, Route de Cazaux, 33560 LA TESTE DE BUCH
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 25368.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Monsieur Harlem OLELA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur Harlem OLELA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur Harlem OLELA a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le huit juillet 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué


Yves CHARLES



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL du 15 avril 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE
Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - **la dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Forage « CABET » commune d'YVRAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le récépissé de déclaration n°08-10 du 02 février 2010 modifié le 13 novembre 2012 délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour la création du forage « Cabet » pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc (SIAO) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Daniel LECLERC ;

- VU la délibération en date du 27 septembre 2011, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc (SIAO) sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « Cabet » situé sur la commune d'YVRAC ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 25 avril 2011;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer en date du 22 février 2012 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 22 mars 2012 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 21 février 2012;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre 2012 au 8 novembre 2012 inclus dans la commune d'YVRAC ;
- VU l'avis du conseil municipal d'YVRAC en date du 23 octobre 2012 ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2012 ;
- VU le rapport en date du 22 février 2012 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « Cabet » situé sur la commune d'YVRAC est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc (SIAO Carbon-Blanc)** dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « CABET » situé sur la commune d'YVRAC dans la nappe de l'Eocène,

▪ La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée confondus autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « CABET » situé sur la commune d'YVRAC des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	700 000 m ³ Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Aquifère supérieur de référence : Oligocène entre deux mers avec une cote de référence de + 60 m NGF pour la commune d'YVRAC - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMBLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe chemin « Le Cabet » au nord du bourg de la commune d'YVRAC au lieu-dit « Peyrarey-Est ». Il est implanté sur la parcelle n°1229, section A du plan cadastral de la commune d'YVRAC (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 378 570 m y = 1 992 110 m z = + 28,00 m NGF
Coordonnées LAMBERT 93 : x = 426 449 m y = 6 427 666 m z = + 28,00 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Code masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
				Unité de gestion Classement	
CABET	08037X0810/F	Eocène moyen (214)	FRF071	Eocène Centre Déficitaire	313 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
	Horaire	Journalier		
CABET	180 m ³ /h	3600 m ³ /j	700 000 m ³ /an	2013

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'aquifère.

Le niveau zéro de la nappe hors pompage est à 32,22 m sous le sol.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son numéro BSS**.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage. Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de réfection nécessaires et leur date de réalisation.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le **périmètre de protection immédiate et rapprochée confondues** du forage « CABET » situé sur la commune d'YVRAC.

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ce document fait foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate et rapprochée confondues, d'une superficie de 3 000 m², englobe la parcelle n°1229 de la section A du plan cadastral de la commune d'YVRAC.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur et installé en retrait du domaine public. La clôture est édifiée en retrait de 1,5 m du ruisseau « Pascau » afin de laisser un accès aisé pour son entretien.

La tête du forage est protégée par un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de Gironde soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés avant mise en service :

- surélévation de la tête de forage d'au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel et protection par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m² au minimum et dépassant du sol de 0,30 m.

ARTICLE 8. 1 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).

ARTICLE 8. 2 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde. L'eau du forage « Cabet » respecte les limites de qualité des eaux brutes.

La teneur en fer total de l'eau brute est de 268 µg/l. Elle dépasse la valeur de référence de qualité des eaux distribuées fixée à 200 µg/l. Cette eau nécessite un traitement de déferrisation.

L'eau subit un traitement de désinfection avant distribution.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS :

- L'eau brute nécessite **avant distribution un traitement d'élimination du fer**.
La filière de traitement et l'échéancier de sa mise en œuvre sont présentés à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation territoriale de la Gironde. **Ces travaux sont réalisés avant mise en service.**
- Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel sera conçu en fonction de la future unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des taux de désinfectant et de fer** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
- **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.**

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts

mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc – 14, avenue du Général de Gaulle – 33530 BASSENS et au maire d'YVRAC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 –à la charge du permissionnaire :

Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 –à la charge de la commune d'YVRAC :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'YVRAC avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : EXECUTION

- le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc,
- le Maire de la commune d'YVRAC,
- le Préfet de la Gironde,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,

15 AVR. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate et rapprochée confondues

PLAN DE DIFFUSION :

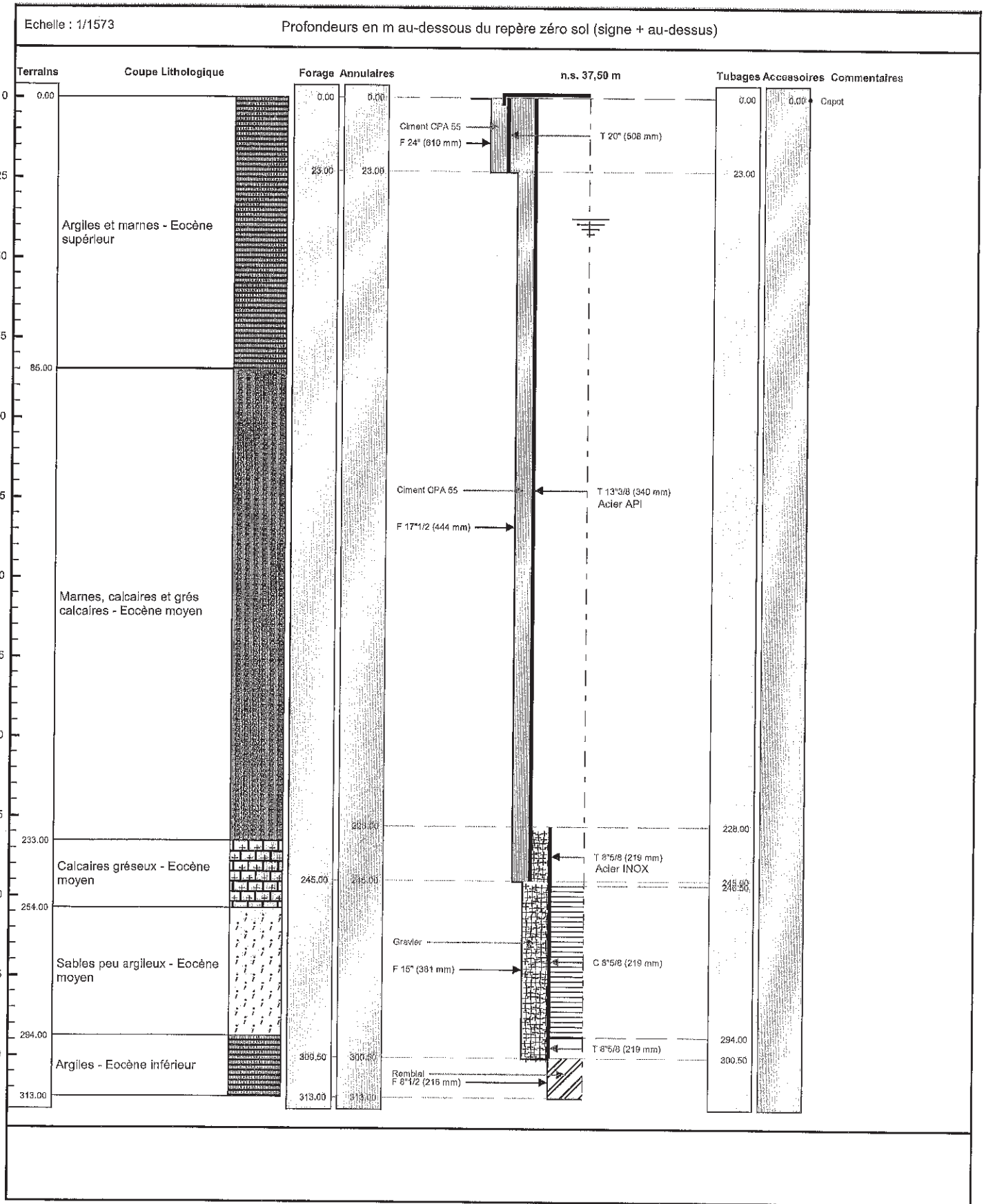
Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	Commune d'YVRAC	1
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes	1
Délégation Territoriale de la Gironde	1	Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1

Commune Yvrac - forage Cabet
Plan de situation

Forage Cabet
Code BSS : 08037X0810/F

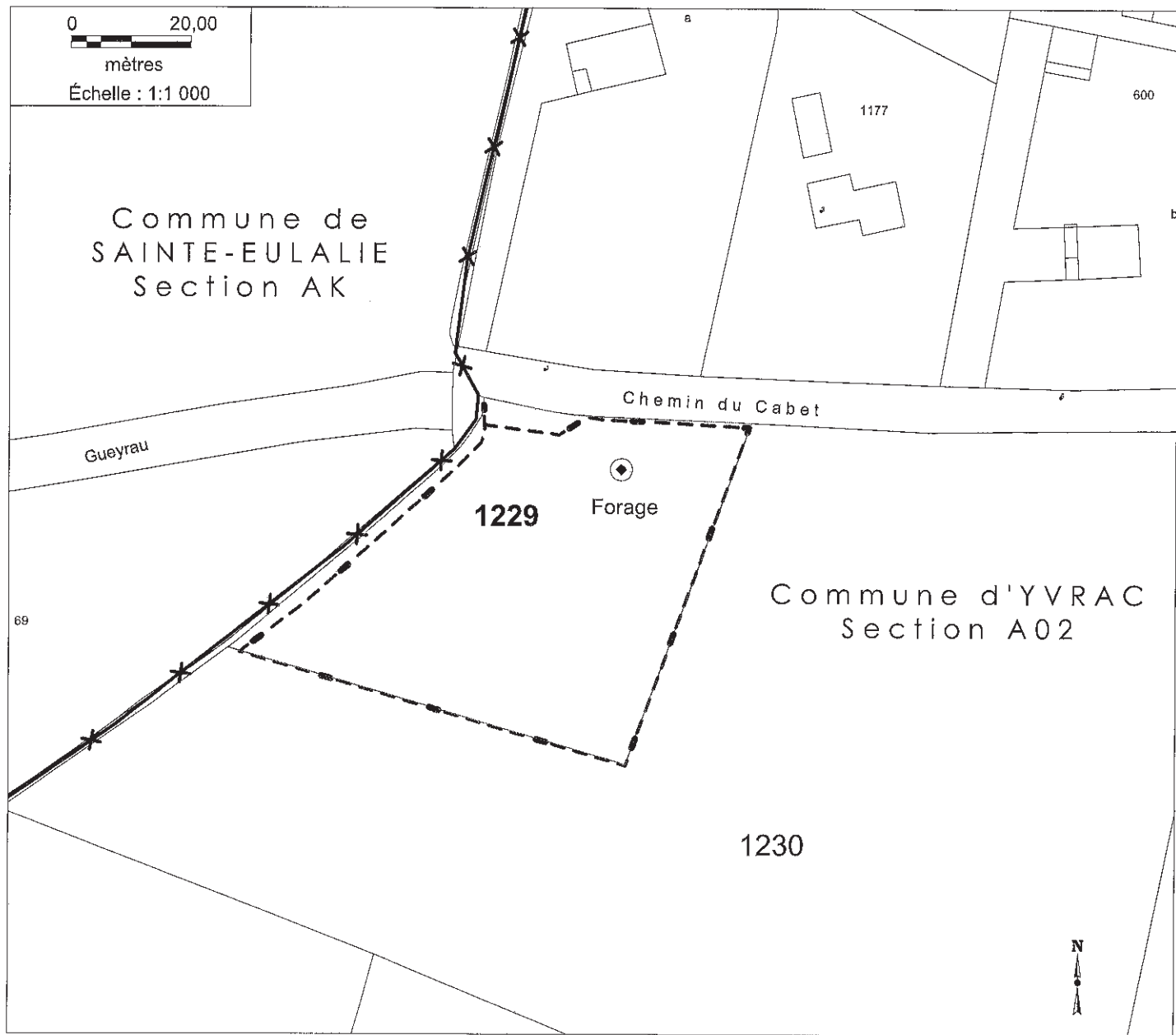


Commune Yvrac - forage Cabet Coupe technique



Lambert 2 étendu métrique X: 378 570 Y: 1 992 110 Z: +28,000 m

Commune Yvrac - forage Cabet
Périmètre de protection immédiate et rapprochée confondus



-  Limite communale
-  Parcelle A1229
-  Clôture

Annexe 3



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL du 15 avril 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE
Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - **la dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Forage « Plautignan »-commune d'ORDONNAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 autorisant l'exploitation temporaire du forage « Plautignan » sur la commune d'Ordonnac pour le captage d'eaux souterraines destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre des codes de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Alain GEORGET ;
- VU la délibération en date du 7 octobre 2010, du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la région de Saint-Yzens-de-Médoc sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la

consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage Plautignan situé sur la commune d'ORDONNAC ;

- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 avril 2003 ;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer, pôle d'action territoriale, antenne de Lesparre en date du 20 juillet 2012 ;
- VU les avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer, en date du 28 février 2012 et du 21 février 2013 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 7 mars 2012 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 14 décembre 2012 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2012 au 15 novembre 2012 inclus dans la commune d'Ordonnac ;
- VU l'avis du conseil municipal d'Ordonnac en date du 3 octobre 2012 ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 novembre et du 6 décembre 2012 ;
- VU le rapport en date du 22 février 2012 et sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2013;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « Plautignan » situé sur la commune d'ORDONNAC est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du **Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la région de Saint-Yzans-de-Médoc** dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ *La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Plautignan situé sur la commune d'ORDONNAC dans la nappe de l'Eocène,*

▪ *La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage Plautignan situé sur la commune d'ORDONNAC des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	345 000 m ³ Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Aquifère supérieur de référence : Eocène supérieur avec une cote de référence de + 15 m NGF pour la commune d'ORDONNAC : - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit « Plautignan » à l'ouest du bourg de la commune d'ORDONNAC. Il est implanté sur les parcelles n°2029 et 2031 de la section D 03 du plan cadastral de la commune d'Ordonnac (plan de situation en **annexe 1**).

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 350 278 m y = 2 039 061 m z = + 18,00 m NGF
Coordonnées LAMBERT 93 : x = 398 571 m y = 6 474 803 m z = + 18,00 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Code masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Profondeur (m)
				Unité de gestion Classement	
PLAUTIGNAN	07543X0085/F	Eocène Adour-Garonne (214)	FRF071	Eocène Médoc Estuaire A l'équilibre	202

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
	Horaire	Journalier		
PLAUTIGNAN	80 m ³ /h	1600 m ³ /j	345 000 m ³ /an	2013

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'aquifère de l'Eocène situé à 151 m sous le sol.

Le niveau zéro de la nappe hors pompage est à 12,30 m sous le sol.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

PRÉSCRIPTIONS :

- L'ouvrage est identifié par **une plaque mentionnant son numéro BSS.**

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage. Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de réfection nécessaires et leur date de réalisation.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique **les périmètres de protection immédiate et rapprochée** du forage « Plautignan » situé sur la commune d'ORDONNAC.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté en **annexes 3, 4a et 4b**. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8. 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 1720 m², englobe la totalité des parcelles n°2029 et 2031 de la section D 03 du plan cadastral de la commune d'Ordonnac.

Il englobe le forage protégé par un bâtiment, les installations de traitement et la bache hors sol de 250 m³.
Il comprend les installations électriques, de traitement et le château d'eau de 1200 m³.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable et de même hauteur.

La tête du forage est située dans un bâtiment à toit démontable. Ce bâtiment est muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est interdit.

Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les abords du captage seront maintenues dégagés.

Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de Gironde soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 8. 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée concerne les parcelles n° 501 à 504, 502c, 521 à 531, 1831, 533 à 555, 557 à 559, 561 et 562, 686, 690 à 737 de la section D 03 du plan cadastral de la commune d'Ordonnac pour une superficie d'environ 7,5 hectares.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et de s'infiltrer à grande profondeur.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **interdites** :

1. L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, déchets industriels, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
2. L'implantation de cimetières.
3. La création de plan d'eau.
4. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz à usage domestique et les ouvrages publics de collecte locale des eaux usées domestiques et d'eaux pluviales.
5. L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides chimiques, d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques.
6. L'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux : lisiers, purin, vinasses, boues de stations d'épuration, eaux usées domestiques ou industrielles à l'exception de l'infiltration des eaux usées des assainissements autonomes non collectifs.
7. Le creusement de plus de 10 m de puits, de doublets géothermiques, de forages, ouvrages souterrains autres que ceux nécessaires à l'adduction d'eau publique.
8. L'ouverture de plus de 5 m de carrières, de gravières et d'excavations.
9. Le traitement des sols contre les termites par épandage chimique.
10. L'utilisation de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères (MIOM).
11. Le stockage de fumiers et de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

12. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à déclaration ou à autorisation susceptibles d'utiliser, de stocker, de générer des produits et effluent susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

Seront réglementés les activités suivantes :

13. Tout projet de mise en place d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration ou à autorisation devra faire l'objet d'une étude détaillée de risques vis-à-vis des eaux souterraines.

14. Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures à usage domestique sont effectuées en aérien et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers. Les installations existantes sont contrôlées au frais du permissionnaire dans un délai maximal de 2 ans après notification du présent arrêté selon un protocole qui tiendra compte entre autres de la vétusté et de la date d'installation. Si nécessaire, elles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur, elles seront notamment munies de double paroi ou placées sur bac de rétention d'un volume au moins égal au volume de stockage.

15. La conformité des dispositifs d'assainissement autonome non collectif sont vérifiés avant mis en service, puis des contrôles de bon fonctionnement sont effectués régulièrement. Les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

16. Les ouvrages de transport publics d'eaux usées doivent être étanches. Un diagnostic des réseaux publics est réalisé au moins tous les dix ans, les réparations éventuelles sont réalisées sans délai.

17. La création ou la modification de voies de circulation. Les prescriptions de réalisation sont les suivantes :

- créer de systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
- étancher les nouvelles voies de circulation,
- recueillir les eaux pluviales et de ruissellement dans des fossés étanches et envoyées dans des bassins de rétention étanches avant évacuation en dehors du périmètre de protection rapprochée,
- mettre en place un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux.

18. L'entretien des fossés est réalisé sans créer de zone d'accumulation d'eau.

19. L'entretien des voies de circulation, des parkings, des chemins, des bordures de plans d'eau tant privés que publics, est réalisé par des moyens mécaniques.

20. L'usage de produits phytosanitaires pour les jardins privatifs ou les espaces verts publics se fait dans le strict respect des consignes d'utilisation prescrites (nature et dosage du produit, stockage, conditions d'épandage).

21. Les activités agricoles

Le stockage des produits agricoles est effectué à l'intérieur des bâtiments sur dalle étanche et suivant la nature du produit sur bac de rétention.

L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du C.O.R.P.E.N. (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles). L'épandage d'engrais se fera selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Un cahier d'épandage est tenu à disposition.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

22. Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté.

ARTICLE 8. 3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde) en précisant :

1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.

2. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
3. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liés à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum.
 - Les travaux sont strictement encadrés.
 - En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
 - Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).

ARTICLE 8. 4 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 9.1 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'eau du forage « Plautignan » respecte les limites de qualité des eaux brutes.

La teneur en fer total de l'eau brute est de 240 µg/l. Elle dépasse la valeur de référence de qualité des eaux distribuées fixée à 200 µg/l. Cette eau nécessite un traitement de déferrisation.

Cette eau subit un traitement de désinfection par bioxyde de chlore avant stockage dans une bâche d'une capacité de 250 m3.

Les eaux ainsi traitées sont refoulées sur le réseau de distribution du syndicat (schéma de principe de la distribution en **annexe 5**).

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS :

- L'eau brute nécessite **avant distribution un traitement d'élimination du fer**.
La filière de traitement et l'échéancier de sa mise en œuvre sont présentés à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation territoriale de la Gironde **dans un délai de 6 mois**.
- Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel sera conçu en fonction de la future unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des taux de désinfectant et de fer** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
 - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
 - **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.**

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le préfet et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la région de Saint-Yzans-de-Médoc – Mairie – 33340 Saint-Yzans-de-Médoc et au maire d'Ordonnac, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 –à la charge du permissionnaire :

- Un extrait de cet arrêté est adressé **sans délai** à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - o la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - o l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 –à la charge de la commune d'ORDONNAC :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'ORDONNAC avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27 : EXECUTION

- le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la région de Saint-Yzans-de-Médoc
- le Maire de la commune d'Ordonnac,
- le Préfet de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Lesparre
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

15 AVR. 2013

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexes 4a et 4b : plan et état parcellaire du périmètre de protection rapproché
- annexe 5 : schéma de principe de la distribution

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	Commune d'Ordonnac	1
Sous-Préfecture de LESPARRE		M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine			
Délégation Territoriale de la Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
DDTM Gironde	1		1

Commune Ordonnac - forage Plautignan
Plan de situation



Forage Plautignan
Code BSS : 07543X0085/F

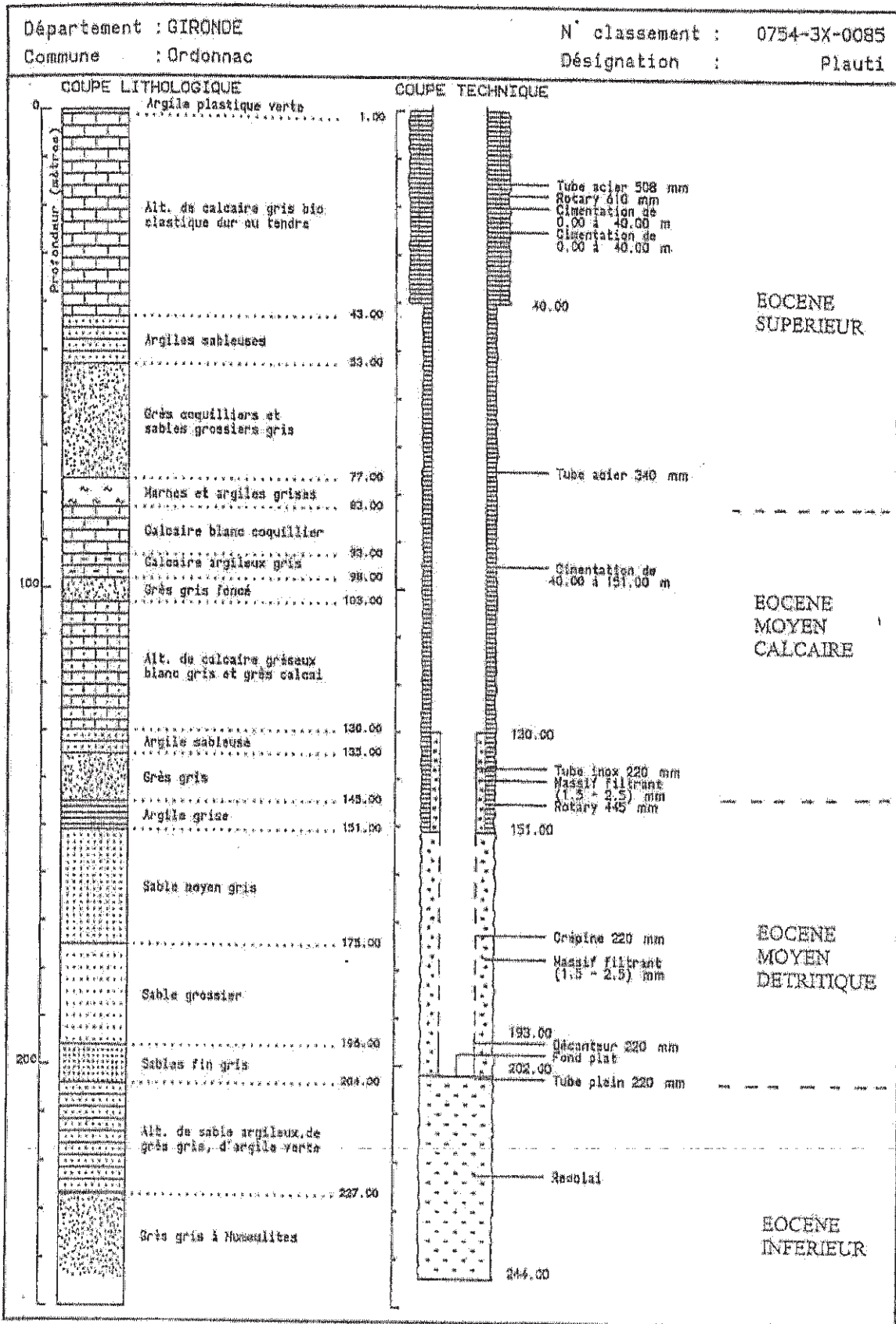
0 250 500 Mètres

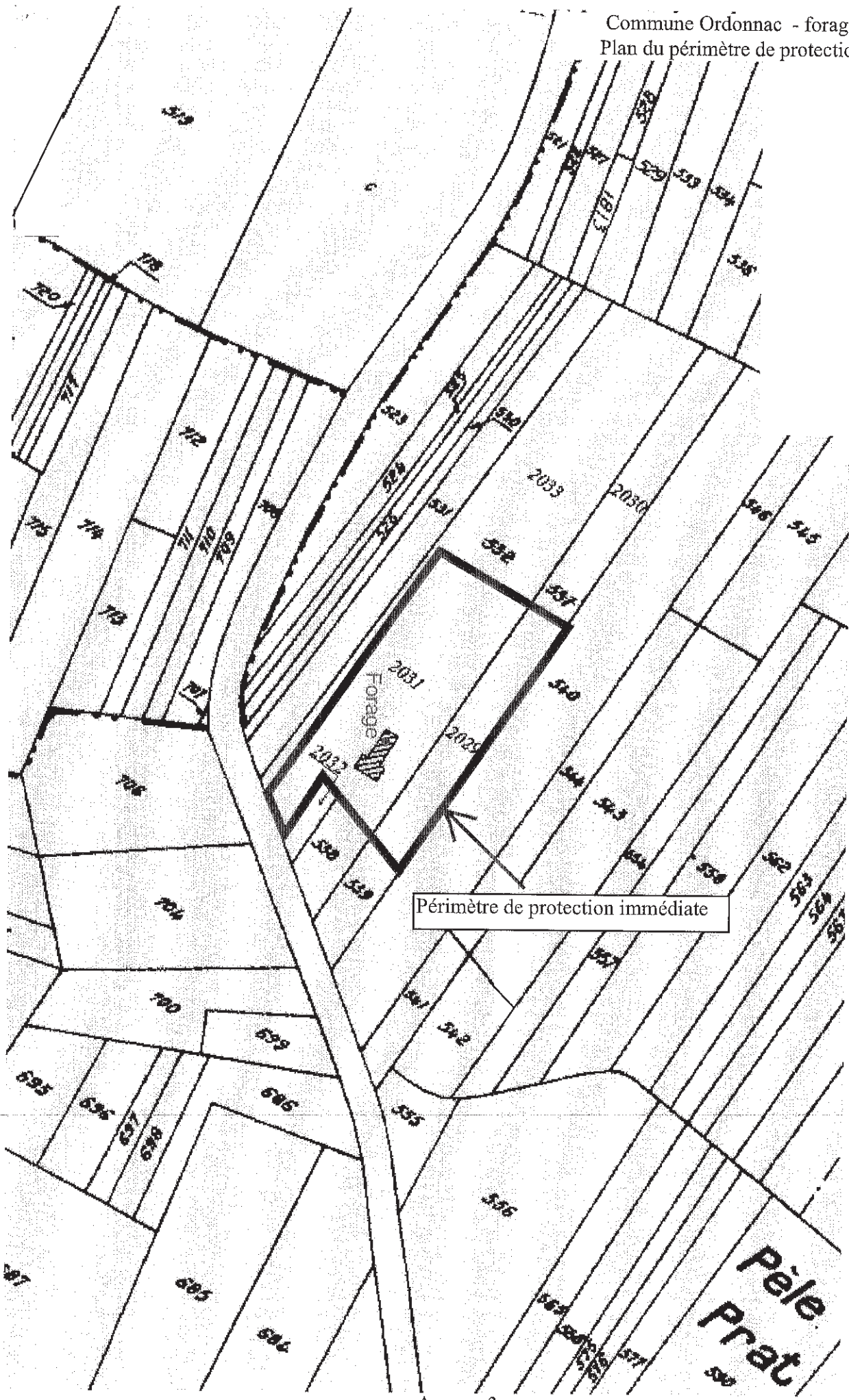
Annexe 1

Arrêté N°2013105-0006 - 12/07/2013

Page 59

Commune Ordonnac - forage Plautignan
Coupe technique





Périmètre de protection immédiate



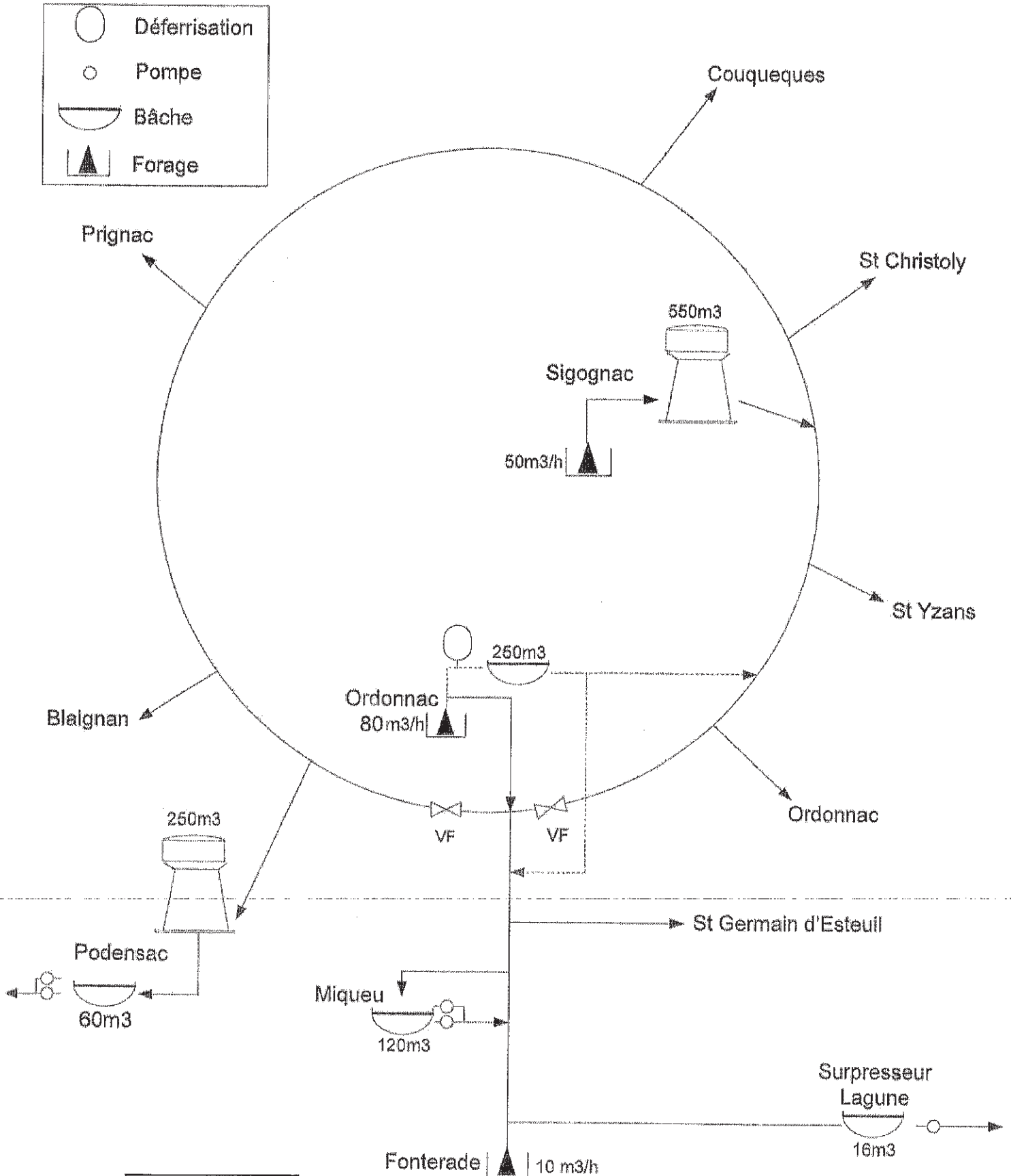
Commune ORDONNAC - Forage PLAUTIGNAN
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Commune	Section	Parcelle	Adresse	Superficie		
				ha	a	ca
Ordonnac	D3	501	Le Terrey		8	35
Ordonnac	D3	502	Le Terrey		7	15
Ordonnac	D3	503	Le Terrey		7	90
Ordonnac	D3	504	Le Terrey		7	80
Ordonnac	D3	513	Le Terrey		2	0
Ordonnac	D3	514	Le Terrey		5	20
Ordonnac	D3	515	Le Terrey		5	70
Ordonnac	D3	516	Le Terrey		4	71
Ordonnac	D3	517	Le Terrey		16	75
Ordonnac	D3	518	Le Terrey		10	90
Ordonnac	D3	519	Le Terrey		30	95
Ordonnac	D3	520 c	Le Terrey		87	60
Ordonnac	D3	521	Pele Prat		3	
Ordonnac	D3	522	Pele Prat		1	25
Ordonnac	D3	523	Pele Prat		7	15
Ordonnac	D3	524	Pele Prat		4	0
Ordonnac	D3	525	Pele Prat		1	75
Ordonnac	D3	526	Pele Prat		2	50
Ordonnac	D3	527	Pele Prat		3	20
Ordonnac	D3	528	Pele Prat		1	10
Ordonnac	D3	529	Pele Prat		4	30
Ordonnac	D3	530	Pele Prat		2	63
Ordonnac	D3	531	Pele Prat		7	40
Ordonnac	D3	533	Pele Prat		4	80
Ordonnac	D3	534	Pele Prat		4	40
Ordonnac	D3	535	Pele Prat		3	35
Ordonnac	D3	536	Pele Prat		3	70
Ordonnac	D3	538	Pele Prat		1	70
Ordonnac	D3	539	Pele Prat		1	75
Ordonnac	D3	540	Pele Prat		23	10
Ordonnac	D3	541	Pele Prat		2	10
Ordonnac	D3	542	Pele Prat		3	75
Ordonnac	D3	543	Pele Prat		11	65
Ordonnac	D3	544	Pele Prat		5	60
Ordonnac	D3	545	Pele Prat		7	70
Ordonnac	D3	546	Pele Prat		3	70
Ordonnac	D3	547	Pele Prat		2	65
Ordonnac	D3	548	Pele Prat		4	95
Ordonnac	D3	549	Pele Prat		4	45
Ordonnac	D3	550	Pele Prat		3	80
Ordonnac	D3	551	Pele Prat		4	0
Ordonnac	D3	552	Pele Prat		4	0
Ordonnac	D3	553	Pele Prat		8	30
Ordonnac	D3	554	Pele Prat		6	60
Ordonnac	D3	555	Pele Prat		2	20
Ordonnac	D3	557	Pele Prat		6	85
Ordonnac	D3	558	Pele Prat		17	65
Ordonnac	D3	559	Pele Prat		8	40
Ordonnac	D3	561	Pele Prat		7	20
Ordonnac	D3	562	Pele Prat		9	30
Ordonnac	D3	686	Pele Prat		5	0
Ordonnac	D3	690	Pele Prat		3	10

Commune ORDONNAC - Forage PLAUTIGNAN
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

				Superficie	
Ordonnac	D3	691	Pele Prat	2	95
Ordonnac	D3	692	Pele Prat	6	85
Ordonnac	D3	693	Pele Prat	7	45
Ordonnac	D3	694	Pele Prat	16	80
Ordonnac	D3	695	Pele Prat	4	20
Ordonnac	D3	696	Pele Prat	3	40
Ordonnac	D3	697	Pele Prat	1	70
Ordonnac	D3	698	Pele Prat	1	75
Ordonnac	D3	699	Pele Prat	2	55
Ordonnac	D3	700	Pele Prat	6	70
Ordonnac	D3	701	Pele Prat	2	10
Ordonnac	D3	702	Pele Prat	1	95
Ordonnac	D3	703	Pele Prat	6	0
Ordonnac	D3	704	Pele Prat	11	5
Ordonnac	D3	705	Pele Prat	5	55
Ordonnac	D3	706	Pele Prat	10	60
Ordonnac	D3	707	Le Treytin	0	5
Ordonnac	D3	708	Le Treytin	4	16
Ordonnac	D3	709	Le Treytin	2	75
Ordonnac	D3	710	Le Treytin	2	75
Ordonnac	D3	711	Le Treytin	2	75
Ordonnac	D3	712	Le Treytin	3	85
Ordonnac	D3	713	Le Treytin	3	85
Ordonnac	D3	714	Le Treytin	12	50
Ordonnac	D3	715	Le Treytin	7	20
Ordonnac	D3	716	Le Treytin	18	71
Ordonnac	D3	717	Le Treytin	1	53
Ordonnac	D3	718	Le Treytin	0	82
Ordonnac	D3	719	Le Treytin	0	82
Ordonnac	D3	720	Le Treytin	0	82
Ordonnac	D3	721	Le Treytin	7	37
Ordonnac	D3	722	Le Treytin	7	88
Ordonnac	D3	723	Le Treytin	7	70
Ordonnac	D3	724	Le Treytin	8	25
Ordonnac	D3	725	Le Treytin	6	90
Ordonnac	D3	726	Le Treytin	4	95
Ordonnac	D3	727	Le Treytin	11	28
Ordonnac	D3	728	Le Treytin	12	55
Ordonnac	D3	729	Le Treytin	12	20
Ordonnac	D3	730	Le Treytin	8	50
Ordonnac	D3	731	Le Treytin	17	85
Ordonnac	D3	732	Le Treytin	21	65
Ordonnac	D3	733	Le Treytin	8	50
Ordonnac	D3	734	Le Treytin	11	40
Ordonnac	D3	735	Le Treytin	10	20
Ordonnac	D3	736	Le Treytin	13	35
Ordonnac	D3	737	Le Treytin	8	40
Ordonnac	D3	2030	Pele Prat	5	55
Ordonnac	D3	2032	Pele Prat	0	76
Ordonnac	D3	2033	Pele Prat	14	91

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Région de Saint Yzans de Médoc
Schéma de principe du réseau d'eau potable



Annexe 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 19 juin 2013

relatif à la reconnaissance de l'association Groupement des producteurs de lait de la vallée
du Dropt, « GPLVD », en tant qu'organisation de producteurs
dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1315994A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 18 juin 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

L'association Groupement des producteurs de lait de la vallée du Dropt « GPLVD », dont le
siège social est situé à Monségur (Gironde), est reconnue en qualité d'organisation de
producteurs dans le secteur du lait de vache, sous le numéro 33 LA 2021 et sur la zone suivante :

- le département de la Dordogne
- le département de la Gironde
- le département du Lot-et-Garonne.

Article 2

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté portant application au régime forestier des terrains situés sur le territoire de la
Commune de VENSAC,
Département de la Gironde, propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages
Lacustres (CELRL)

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du
3 avril 2003,

VU l'article R322-16 du code de l'Environnement, ,

VU la décision de la Délégation Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des
Rivages Lacustres en date du 22 avril 2013, annulant et remplaçant celle du 25 septembre
2012

VU la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 15-05-2013

VU l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'Office National desForêts à Bruges,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,

VU le plan des lieux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles de terrain désignées dans la liste jointe en annexe et nommées
"Dune de Vensac", propriétés du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

(CELRL) et sises sur le territoire de la Commune de VENSAC bénéficient du régime forestier, soit une surface totale de **160ha 93a 74ca**

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de VENSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie de VENSAC.

Fait à Bordeaux le

Le Préfet, 25 JUN 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel PEDIARRAX

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Commune de VENSAC
"Dune de Vensac" (propriété du CELRL)
 Liste des parcelles objet du projet d'adhésion

SECTION	Num	Lieu-dit	Surface RF contenance en ha
0A	0001	LEDE DE MONTALIVET	0,8668
0A	0005	LEDE DE MONTALIVET	5,5606
0A	0006	LEDE DE MONTALIVET	1,8800
0A	0008	LEDE DE MONTALIVET	7,6495
0A	0044	LEDE DE MONTALIVET	1,9071
0A	0045	LEDE DE MONTALIVET	1,9296
0A	0046	LEDE DE MONTALIVET	11,3651
0A	0049	LEDE DE MONTALIVET	1,8976
0A	0051	LEDE DE MONTALIVET	0,6300
0A	0134	L ESPAGNOL	14,3709
0A	0175	GRAND CROHOT	0,4224
0A	0200	GRANDE LEDE	5,6900
0A	0201	GRANDE LEDE	1,8928
0A	0202	GRANDE LEDE	1,8872
0A	0203	GRANDE LEDE	0,6336
0A	0204	GRANDE LEDE	13,5057
0A	0206	GRANDE LEDE	5,7596
0A	1223	GRANDE LEDE	1,8871
0A	1224	GRANDE LEDE	1,2670
0A	1280	GRANDE LEDE	13,9339
0A	1282	LEDE DE MONTALIVET	6,3118
0A	1356	LEDE DE MONTALIVET	1,0338
0A	1357	LEDE DE MONTALIVET	0,9894
0A	1358	LEDE DE MONTALIVET	0,9294
0A	1360	LEDE DE MONTALIVET	11,3879
0A	1361	LEDE DE MONTALIVET	11,3878
0A	1362	LEDE DE MONTALIVET	6,4773
0A	1363	LEDE DE MONTALIVET	6,4772
0A	1364	LEDE DE MONTALIVET	6,4772
0A	1478	L ESPAGNOL	14,5291
Surface totale "Dune de Vensac"			160,9374



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°SEN-2013/06/17-67

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant autorisation temporaire sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**

AGENCE REGIONALE DE LA
SANTÉ AQUITAINE -
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE GIRONDE

du forage «MAGUICHE/F2» sur la commune de CESTAS

Pôle Santé-Environnementale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9, L.215-13, R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R122-2 et R414-19;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. Révisé "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le récépissé de déclaration n° 275-11 du 03/01/2013 délivré à la commune de Cestas pour la création du forage «MAGUICHE» ;
- VU la délibération en date du 05/03/2013 du Maire de la commune de Cestas sollicitant la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la délimitation des périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement et la distribution des eaux pour la consommation humaine du forage «MAGUICHE/F2» sur la commune de Cestas ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10/09/2012 complété par un avis du 30/04/2013 ;
- VU l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » du 21/02/2012 ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU l'accord tacite du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13/06/2013 ;

VU le rapport en date du 22/05/2013 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement prescrivant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau afin de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et de concilier les usages avec les exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service publique d'adduction d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les procédures pour déclarer l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage « Maguiche/F2 » et pour autoriser son exploitation et la distribution de l'eau aux fins de la consommation humaine sont en cours d'instruction au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Sont autorisées **au bénéfice de la commune de Cestas** dénommée ci-après le permissionnaire:

▪ *La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage «MAGUICHE» sur la commune de CESTAS dans la nappe de l'OLIGOCENE,*

▪ *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « F 2 » des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant : - Supérieur à 200 000 m ³ /an :	1.1.2.0.	450 000 m³ autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h - oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence : 0 m NGF	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au lieu-dit «Maguiche». Il est implanté sur la parcelle n° 2 de la section AA du plan cadastral de la commune de CESTAS (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 358 660 m, Y = 1 978 615 m, Z = + 51 m NGF
Coordonnées LAMBERT 93 : X = 406448 m, Y = 6414349 m,

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Masse d'eau	Unité de gestion et classement (SAGE Nappes profondes)	Prof.
MAGUICHE/ F2	08271X0603/ F2	Oligocène Ouest Garonne (230)	FRFGO83	Oligocène centre à l'équilibre	163 m

Débits maxima		Volume maxi annuel
Horaire	Journalier	
100 m ³ /h	2 400 m ³ /j	450 000 m ³

Le niveau initial statique à la date du présent arrêté est à - 24,40 m de profondeur par rapport au sol.
Le niveau dynamique dans l'ouvrage a été mesuré lors des essais de longue durée réalisés en septembre 2012 au débit de 108 m³/h et se situe à - 41,46 m de profondeur par rapport au repère de mesure.

PRÉSCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Oligocène, situé à - 82 m de profondeur par rapport au sol.

ARTICLE 6 : SUPPRESSION DE L'ANCIEN FORAGE

L'ancien forage « Maguiche/F1 » non exploité fait l'objet d'un comblement.

OUVRAGE	Indice BSS du BRGM
Maguiche/F1	08271X0243/F

Le comblement est fait :

- selon le programme de rebouchage validé par l'hydrogéologue agréé et décrit dans le dossier de demande d'autorisation,
- sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son indice BSS.

Le forage est équipé :

- d'un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- d'un compteur volumétrique maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- d'un robinet de prélèvement installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai, les services du Préfet concernés (DDTM-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Délégation Territoriale de la Gironde - ARS DT33).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée quatre fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau, ARS-DT33) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES

La tête du forage est protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m² au minimum, rehaussée de 30 cm par rapport au remblai et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La dalle béton est raccordée à l'annulaire cimenté du forage.

Il est défini un périmètre de protection sécurisé d'une superficie d'environ 2500 m² comprenant une partie de la parcelle n° 2 de la section AA du plan cadastral de la commune de CESTAS Ce terrain est et doit demeurer la pleine propriété de la commune de CESTAS.

Le périmètre est clôturé par un grillage fermé par un portail cadénassé, la clôture et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées pour assurer le service de l'eau.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est interdit.

Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement contrôlés.

L'entretien des voies de circulation et des chemins, gérés par la commune de CESTAS, sera réalisé par des moyens mécaniques. L'usage de pesticides pour des traitements fongicides ou insecticides ou parasitocides sera

limité au maximum et en ultime recours, il s'effectuera dans le strict respect des consignes d'utilisation prescrites (nature et dosage du produit, stockage, conditions d'épandage).

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire ou l'exploitant de la distribution d'eau, avisent sans retard le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de Gironde (ARS-DT33) de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

De même, toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'ARS-DT33.

PRESCRIPTIONS :

L'ancienne canalisation de refoulement d'eaux usées identifiée au voisinage du site de production devra être rebouchée selon les règles de l'art.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L' EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet (ARS-DT33).

ARTICLE 10.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

L'eau respecte les limites de qualité des eaux brutes. Les eaux brutes seront désinfectées avant distribution.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet (ARS-DT33) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée. Un suivi sur la teneur (1,92 mg/l) en COT (carbone organique total) qui est en limite de la référence de qualité (2 mg/l) et sur la teneur en fer total est réalisé. La filière de traitement devra être conçue afin de limiter la formation de THM (trihalométhanes) et de chloramines responsables de mauvais goûts par combinaison entre le chlore et respectivement le COT et les ions ammoniums.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet (ARS-DT33) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 10.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des taux de désinfectant (chlore libre et chlore total) est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (ARS-DT33), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- La sécurisation des installations de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes DE malveillance.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (ARS-DT33).

ARTICLE 10.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute est traitée et contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet (ARS-DT33) conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet (ARS-DT33) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde. A minima, il sera réalisé sur l'eau brute une analyse portant sur la recherche des paramètres fer, COT et agents de surface.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **une durée de SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés du Préfet (DDTM-police de l'eau et ARS-DT33) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait de la présente autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 -à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la commune de Cestas, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 - à la charge du maire de Cestas :

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations exigées par l'application d'autres réglementations, notamment celles concernées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 26 : EXÉCUTION

- le maire de la commune de Cestas,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, **- 4** JUIL. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : coupe du forage,

PLAN DE DIFFUSION :

Préfecture de la Gironde-DDTM 33	1	Commune de Cestas	1
ARS Aquitaine - DT33	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1
BRGM	1		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SEN n°2013/07/04-80
PROLONGEANT L'ARRETE D'AUTORISATION SEN n°2012/12/26-86 du
26 décembre 2012 PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS
TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX
SUPERFICIELLES POUR LES USAGES AGRICOLES EN PERIODE
HIVERNALE POUR L'ANNEE 2012-2013**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, sur le fondement de l'article R214-24 du Code de l'Environnement, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant, au 15 août 2012, la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire ;
- VU le dossier présenté par la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE, mandataire de tous les pétitionnaires, le 15 octobre 2012 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 novembre 2012;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 13 décembre 2012,
- VU l'arrêté SEN n°2012/12/26-86 délivré le 26 décembre 2012 et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles pour la campagne d'irrigation Hiver 2012- 2013,
- VU la demande de prolongation déposée par la chambre d'agriculture en date du 24 mai 2013,
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 28 mai 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 juin 2013;

VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 13 juin 2013,

VU l'absence de réponse de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau de la Gironde, dans les nappes d'accompagnement de la Garonne et de la Dordogne.

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'arrêté SEN n°2012/12/26-86 délivré le 26 décembre 2012 et portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles pour la campagne d'irrigation hivernale 2012-2013, présentées dans le tableau récapitulatif en annexe 1, est **prolongé pour une durée de 6 mois**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La prolongation de l'autorisation temporaire est accordée de façon réglementaire pour une durée de SIX MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 5 :

Les agents de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 6 :

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 7 : Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE** dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 :

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- les Sous Préfets des arrondissements de **LIBOURNE, BLAYE et LANGON**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le **04** **JUIL** 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)

AMPLIATION :

Original (DDTM)	1	Communes	17
S/P LIBOURNE	1	Chambre d'Agriculture	1
Fédération Dptle AAPPMA	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
S/P BLAYE	1	Synd. BV de la JALLE DE CASTELNAU	1
S/P LANGON	1	Synd. BV du BEUVE et de la BASSANNE	1
DREAL	1	Permissionnaires	23

Annexe à l'arrêté SEN n°2013/07/04-80 du 4 juillet 2013

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou Aquifère	Commune de prélèvement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit Autorisé 2013 (m3/h)	Volume annuel autorisé 2013(m3)	moyen de mesure	Culture irriguée	Surface culture 2013 (ha)
Bassin versant de la GARONNE													
DE BIASI	DE BIASI	Agnès	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	49	NON	Lutte antigel	70	8000	volumétrique	Kiwi	4
DE BIASI	DE BIASI	Agnès	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	49	NON	Lutte antigel	10	2000	volumétrique	Kiwi	1
DE BIASI	DE BIASI	Agnès	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	49	NON	Lutte antigel	60	4000	volumétrique	Kiwi	2
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZA	83	NON	Lutte antigel	60	4000	volumétrique	Kiwi	2
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZA	47	NON	Lutte antigel	30	4000	volumétrique	Kiwi	2
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	PUYBARBAN	ZD	31	NON	Lutte antigel et irrigation	100	14000	volumétrique	Kiwi et maraîchage	6
EARL BIOCOUSINAT	BRUNEAU	Michel	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	20	NON	Lutte antigel	80	10000	volumétrique	Kiwi	5
FAZEMBAT	FAZEMBAT	Anne Marie	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZE	110	NON	Irrigation	10	3000	volumétrique	Maraîchage	1
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	FLOUDES	ZA	29	NON	Irrigation	10	3600	volumétrique	Maraîchage	1,2
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	FLOUDES	ZA	58	NON	Irrigation	25	3000	volumétrique	Maraîchage	1
EARL DE LALIMENT	DE BIASI	Philippe	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	FLOUDES	ZA	35	NON	Irrigation	75	3600	volumétrique	Maraîchage	1,2
HAAS	HAAS	Claire	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	BARIE	ZB	199	NON	Irrigation	30	1200	volumétrique	Maraîchage	0,4
SCEA LANGLAIS	DAL SANTO	Laurent	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	FONTET	ZO	11	NON	Lutte antigel	60	8000	volumétrique	Kiwi	4
LIARCOU	LIARCOU	Thierry	Nappe d'accompagnement de la GARONNE	FONTET	ZO	11	NON	Irrigation	40	4500	électrique	Maraîchage	1,5
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	BASSANNE AVAL	BARIE	ZB	219	NON	Lutte antigel	30	2740	volumétrique	Kiwi	1,37
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	BASSANNE AVAL	BARIE	ZA	83	OUI	Lutte antigel	180	10000	volumétrique	Kiwi	5
EARL DE BIASI	DE BIASI	Franck	BASSANNE AVAL	BARIE	ZA	83	OUI	Lutte antigel	50	6000	volumétrique	Kiwi	3
EARL DU PETIT PEY	LAGARDERE	Christian	IRUGNE	PUYBARBAN	A	1	OUI	Lutte antigel	60	6000	volumétrique	Kiwi	3
SCEA CHATEAU D'EYRANS	SAVIGNEUX	Stéphane	LYSOS	SIGALENS	W	2	OUI	Remplissage de réserve pour irrigation estivale	20	7000	volumétrique	remplissage de réserve	
EARL DES VIVIERES	REYNIER	Denis	MARTILLAC	ST MEDARD D'EYRANS	B	223	NON	Lutte antigel	190	14000	volumétrique	Vigne	7
EARL DES VIVIERES	REYNIER	Denis	SAUTBOUC	TAILLECAVAT	ZI	01-28-29	NON	Remplissage de réserve	30	25000	volumétrique	Remplissage de réserve	
Bassin versant de la Dordogne													
BONNET	BONNET	Julien	DORDOGNE	FLAUJAGUES	B	275	OUI	Irrigation	63	6000	volumétrique	Maraîchage	2
BLANC	BLANC	Pierre Emmanuel	DORDOGNE	FLAUJAGUES	AD	113	NON	Lutte antigel	60	4000	volumétrique	Kiwi	2
BLANC	BLANC	Pierre Emmanuel	DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	263	OUI	Lutte antigel	70	5000	volumétrique	Kiwi	2,5
DELGADO	DELGADO	José Antonio	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	189	OUI	Lutte antigel	60	12000	électrique	Vergers	6
DELGADO	DELGADO	José Antonio	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	189	OUI	Lutte antigel	120	12000	électrique	Vergers	6
EARL GAUTHIER	GAUTHIER	Bernard	DORDOGNE	ST JEAN DE BLAIGNAC	ZA	19	NON	Lutte antigel	80	5000	électrique	Kiwi	2,5
EARL GAUTHIER	GAUTHIER	Bernard	DORDOGNE	ST PEY DE CASTETS	ZA	175	OUI	Lutte antigel	160	8000	horaire	Kiwi	4
EARL LE CHAMP DE MILLET			DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	455B	85	OUI	Lutte antigel	300	7000	volumétrique	Pomme	3,5
GAEC FELIX	FELIX	Michel et Jean Jacques	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	181	OUI	Lutte antigel	100	5000	électrique	Kiwi	2,5

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou Aquifère	Commune de prélèvement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit Autorisé 2013 (m3/h)	Volume annuel autorisé 2013(m3)	moyen de mesure	Culture irriguée	Surface culture 2013 (ha)
GAEC FELIX	FELIX	Michel et Jean Jacques	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	181	OUI	Lutte antigel	60	10000	électrique	Pomme	5
GAEC FELIX	FELIX	Michel et Jean Jacques	DORDOGNE	ST AVIT ST NAZAIRE	A	181	OUI	Lutte antigel	120	5000	horaire	Kiwi	2,5
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	142	NON	Lutte antigel	600	30000	volumétrique	Verger + kiwi	15
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	145	NON	Lutte antigel	120	4000	volumétrique	Kiwi	2
SOU MAGNAC	SOU MAGNAC	Claude	DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AH	70	NON	Lutte antigel	45	2400	horaire	Kiwi	1,2
EARL TITE	TITE		GESTAS	CURSAN	A	204	NON	Remplissage de réserve	8	3500	volumétrique	Pépinière	1
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		Nappe d'accompagnement DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	145	NON	Lutte antigel	80	12000	volumétrique	Verger	6
GFA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC		Réserve alimentée par la nappe d'accompagnement de la DORDOGNE	FLAUJAGUES	AM	85	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel et irrigation	120	10000	volumétrique	Kiwi + maraîchage	5
SOU MAGNAC	SOU MAGNAC	Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AH	163	NON	Lutte antigel	25	2400	Electrique	Kiwi	1,2
SOU MAGNAC	SOU MAGNAC	Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	44	NON	Lutte antigel	70	2400	Electrique	Kiwi	1,2
SOU MAGNAC	SOU MAGNAC	Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	47	NON	Lutte antigel	30	2400	Electrique	Kiwi	1,2
MAUMONT	MAUMONT	Jean Claude	Nappe d'accompagnement DORDOGNE	PINEUILH	BE	31	NON	Irrigation	10	2250	volumétrique	Serres et légumes de plein champ	1,25

Annexe à l'arrêté SEN n°2013/07/04-80 du 4 juillet 2013

RAISON SOCIALE	NOM	Prénom	Cours d'eau ou Aquifère	Commune de prélèvement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Utilisation	Débit Autorisé 2013 (m3/h)	Volume annuel autorisé 2013(m3)	moyen de mesure	Culture irriguée	Surface culture 2013 (ha)
Bassin versant de la GIRONDE													
EARL CHATEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	JALETTE	MOULIS EN MEDOC	B	2397	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	15	5000	volumétrique	Vigne	2,5
EARL CHATEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	Ru du Bourg de Moulis	MOULIS EN MEDOC	B	957	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	3	10000	volumétrique	Vigne	5
EARL CHATEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	Ruisseau du Petit Pujeaux	MOULIS EN MEDOC	B	971	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	9	10000	volumétrique	Vigne	5
EARL CHATEAU BISTON BRILLETTE	BARBARIN	Michel et Fils	La TAMPONNETTE	MOULIS EN MEDOC	B	1358	NON	Remplissage de réserve pour lutte antigel	8	3000	volumétrique	Vigne	1,5
EARL Le Moulin Rompu	LATRILLE	Jean Luc	CANAL des SABLES	ETAULIERS	A	55	NON	Irrigation	190	123000	volumétrique	Maraichage	82
EARL Le Moulin Rompu	LATRILLE	Jean Luc	CANAL des MOULINS	BRAUD ET SAINT LOUIS	A	62	NON	Irrigation	90	34500	volumétrique	Maraichage	23

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature
Cellule Chasse et Pêche

ARRETE DU 8 JUIL 2013

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (3^{ème} groupe) pour l'année cynégétique 2013-2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces non indigènes ;

Vu l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant désignation des membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée « Nuisibles » en date du 4 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route) ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vignes, céréales,...) par les lapins de garenne et les sangliers ;

ARRÊTE

Article 1er : Les animaux classés « nuisibles » par arrêté du préfet sur l'ensemble du département de la GIRONDE sont les suivants :

- **Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) ;
- **Sanglier** (*Sus scrofa*) .

Article 2 : Périodes et modalités de destruction

<i>Destruction à tir</i>		
<i>Espèces concernées</i>	<i>Types de formalités</i>	<i>Période d'autorisation</i>
Lapin de Garenne	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	du 15 août à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 31 mars
Sanglier	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	de la fermeture générale au 31 mars

<i>Piégeage</i>		
<i>Espèces concernées</i>	<i>Types de piège autorisés</i>	<i>Conditions particulières</i>
Lapin de Garenne	1 ^{ère} catégorie	<ul style="list-style-type: none">• Piégeable toute l'année et en tout lieu ;• Les cages-pièges de catégorie 1 placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. <p>Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres qui pourra être obturé les autres mois de l'année</p>
Sanglier	Piégeage interdit	

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires

Fait à Bordeaux, le 8 JUIL. 2013

LE PREFET

Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 02 JUIL. 2013

*SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRE
METROPOLITAINE BORDELAISE -SYSDAU-
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

10 février 1996 - Création -

31 août 2004 - Modification des Membres -

04 octobre 2005 - Modification des Statuts -

07 octobre 2008 - Modification des Statuts -

28 novembre 2012 – Modification des membres -

21 juin 2013 – Modification des membres -

VU le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 2,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination de la communauté de communes Cestas/Canéjan suite à l'adhésion de Saint-Jean-d-Illac,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 autorisant l'extension de périmètre de la Communauté Urbaine de Bordeaux à la commune de Martignas-sur-Jalle au 1^{er} juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 prenant acte de la modification des membres du SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE –SYSDAU,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il convient de lire, à l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 21 juin 2013, en lieu et place de « Communauté de communes Cestas/Canéjan » : « Communauté de communes Jalle-Eau Bourde ».

A compter du 1^{er} juillet 2013, le SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE –SYSDAU sera constitué des membres suivants :

- les 9 communes suivantes : Créon, Cursan, Haux, Le-Pout, Lignan-de-Bordeaux, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint-Genes-de-Lombaud ;
- les communautés de communes suivantes : Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubes, Communauté de communes Jalle-Eau Bourde, Communauté de communes de Montesquieu, Communauté de communes des Coteaux Bordelais, Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, Communauté de communes du Vallon de l'Artolie et Communauté de communes Médoc-Estuaire ;
- la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- le Département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des EPCI concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : BORDEAUX-MUNICIPALE.

ARTICLE 3 - L'arrêté précité est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIL. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU
04 JUIL. 2013

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC DE HOURTIN-CARCANS
- DISSOLUTION -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

24 juillet 1997 - Création -

05 novembre 1998 - Modification des Statuts -

27 décembre 2012 – Retrait des compétences -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 61,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du lac de Hourtin-Carcans approuvant le principe de la dissolution en date du 12 juin 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant le retrait des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2012,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal du lac de Hourtin-Carcans validant les modalités de liquidation et le compte administratif 2012 en date du 22 mai 2013,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne les modalités de liquidation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC DE HOURTIN-CARCANS.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans ses délibérations du 12 juin 2012 et du 22 mai 2013, jointes en annexe, dans les conditions suivantes :

- égale répartition entre les communes de Carcans et Hourtin des résultats de fonctionnement et investissement, soit le transfert des sommes de 48.79 euros pour l'excédent de fonctionnement et 1250 euros pour l'excédent d'investissement pour chacune des communes de Carcans et d'Hourtin.
- la barge et les archives seront conservées par la commune de Carcans.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

ARTICLE 4 - Les annexes et les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **04** JUIL. 2013

LE PREFET,



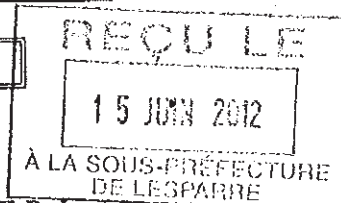
Michel DELPUECH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC
HOURTIN - CARCANS**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 04 JUIL 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 12 JUIN 2012



L'an deux mille douze, le 12 juin, à 11 Heures 30,
Le Comité Syndical, dûment convoqué le 4 juin 2012,
S'est réuni en MAIRIE de HOURTIN, sous la présidence de M. NEUVILLE Robert.

PRESENTS : MM. MARBOEUF BERRON (Carcans) BIROT (Hourtin)

----°°----

OBJET

**DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU LAC HOURTIN - CARCANS**

----°°----

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L 5212-3,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1997 instituant le Syndicat Intercommunal du Lac,

CONSIDERANT le Shéma départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde adopté le 15 décembre 2011,

CONSIDERANT la demande de la Préfecture de la Gironde en date du 11 avril 2012, relative à la dissolution du Syndicat,

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

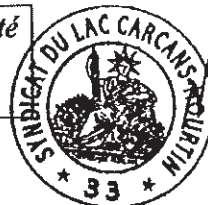
- **APPROUVE** la dissolution du Syndicat du Lac
- **AUTORISE** Monsieur le Percepteur de CASTELNAU à passer toutes les écritures relatives à l'actif et au passif du syndicat à la fin de l'exercice comptable 2012 conformément à l'article L5211-25-11 du C.G.C.T,
- **DECIDE** que les contrats d'assurance seront résiliés dès réception de l'arrêté de dissolution du Syndicat,
- **DECIDE** que l'actif restant au Syndicat, à savoir :
BARGE ALU + EQUIPEMENT INV N° 1A02
Est remis à la commune de Carcans.
- **DECIDE** que l'intégralité des excédents fonctionnement et investissement à la clôture de l'exercice 2012 et le passif seront répartis entre les deux communes adhérentes à 50 % chacune.
- **DECIDE** que les archives du Syndicat du Lac seront conservés en son siège social soit à la Mairie de Carcans
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Syndicat à signer tout document relatif à la dissolution du Syndicat.

Fait et délibéré à CARCANS, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

P.C.C CARCANS, le 12 juin 2012

LE PRESIDENT,

Le Président certifie que la présente délibération a été publiée en Mairie de HOURTIN le et affichée le



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC
HOURTIN - CARCANS**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 04 JUILLET 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 22 MAI 2013

*L'an deux mille treize, le 22 mai, à 11 Heures 30,
Le Comité Syndical, dûment convoqué le 13 mai 2013,
S'est réuni en MAIRIE de CARCANS, sous la présidence de M. NEUVILLE Robert.*

PRESENTS : MM. MARBOEUF BERRON (Carcans) BIROT (Hourtin)

----°°----

OBJET

**DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU LAC HOURTIN - CARCANS**

----°°----

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L 5212-3,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1997 instituant le Syndicat Intercommunal du Lac,

VU la délibération du Syndicat du Lac en date du 12 juin 2012,

VU les délibérations de la Commune de Hourtin en date des 26 juin 2012 et 5 octobre 2012,

VU la délibération de la Commune de Carcans en date du 22 juin 2012,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012,

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECLARE** que les contrats d'assurance ont été résiliés,
-
- **D'ADOPTER** les conditions de dissolution sur le plan financier : répartition de l'excédent de fonctionnement et d'investissement à hauteur de 50 % pour chacune des communes, à savoir :

*Commune de Carcans 48.79 € pour l'excédent de fonctionnement
 1 250.00 € pour l'excédent d'investissement*

*Commune de Hourtin 48.79 € pour l'excédent de fonctionnement
 1 250.00 € pour l'excédent d'investissement*

Conformément à la délibération du syndicat en date du 12 juin 2012.

Fait et délibéré à CARCANS, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

P.C.C CARCANS, le 22 mai 2013

LE PRESIDENT,

**Le Président certifie que la présente délibération
a été publiée en Mairie le
et affichée le**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU
04 JUIL. 2013

S. I. DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE PAUILLAC
- DISSOLUTION -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 10 décembre 1959 - Création -
 - 12 mai 1980 - Modification des Membres
 - 04 février 2009 - Modification des Membres
 - 26 décembre 2012 – Retrait des compétences
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 43,
- VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Pauillac, approuvant les modalités de la dissolution en date du 8 mars 2012,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 autorisant le retrait des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2012,
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Pauillac, approuvant le compte administratif 2012 en date du 4 avril 2013,
- VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Medoc,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne les modalités de la liquidation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Pauillac .

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans ses délibérations du 8 mars 2012 et du 4 avril 2013, jointes en annexe.

ARTICLE 3 - Les archives du groupement seront conservées à la Mairie de Pauillac.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **PAUILLAC**.

ARTICLE 5 - Les annexes et les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le **04 JUIL. 2013**

LE PREFET,



Michel DELPUECH

7

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE**

2012 02

DATE DE
CONVOCAION

L'an deux mille douze, le huit mars à dix-sept heures trente.
Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de
Pauillac en séance publique sous la présidence de **Monsieur Serge
RAYNAUD.**

DATE D'AFFICHAGE

**DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 04 JUILLET 2013**

Nombre de Membres

Etaients présents :
Mesdames **LESCOMBES (Lacatau) - DUBOS (Lesparre-Médoc) -
PARISE (Naujac-sur-mer) - GODEFROIX (Ordonnac)**

En exercice : 11

Présents : 9

**Messieurs RAYNAUD (St Sauveur) - LEFEVRE (Cissac-Médoc) -
RIBA (Hourtin) - BUGGIN (St Germain d'Esteuil) - PREVOSTEAU
(Suppléant Vertheuil).**

Votants : 9

Formant la majorité des membres en exercice.

Pour : 8

Contre : 1

Abstention : 0

Excusés :

Messieurs MEIFFREN (Carcans) - HOURNAU (Pauillac)

OBJET :

DISSOLUTION

**DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE
RAMASSAGE SCOLAIRE DE
PAUILLAC, VERTHEUIL,
CISSAC**

Le Comité Syndical

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et
notamment l'article L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1959 instituant le Syndicat
Intercommunal de Ramassage Scolaire (S.I.R.S.) ;

Considérant que la compétence du S.I.R.S. en matière de ramassage
scolaire n'a plus lieu d'être, celle-ci étant du Conseil Général de la Gironde.

Le Président certifie que la
présente délibération a été
déposée en Préfecture de

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical

au titre du contrôle de la
légalité le :
et qu'elle a été notifiée aux
intéressés le :

APPROUVE la dissolution du S.I.R.S. ;

DECIDE d'arrêter sa participation administrative vis-à-vis du Conseil
Général de la Gironde en matière d'inscription des élèves au ramassage
scolaire pour la rentrée scolaire 2012/2013 ;

AUTORISE Monsieur le Percepteur de Pauillac à passer toutes les écritures
relatives à l'actif et au passif du syndicat à la fin de l'exercice comptable
2012 conformément à l'article L5211-25-11 du C.G.C.T. ;

Le Président,

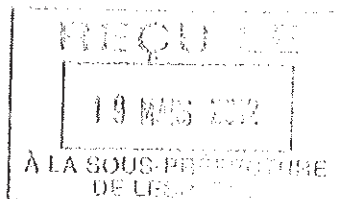
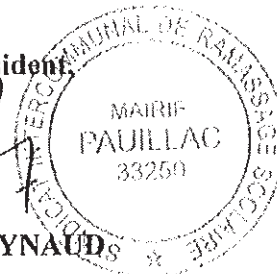
DECIDE la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres
au pourcentage indiqué ci-dessous :

COMMUNES	% d'attribution
CARCANS	5.91
CISSAC-MEDOC	26.57
HOURTIN	10.43
LACANAU	6.50
LESPARRE-MEDOC	12.60
NAUJAC SUR MER	1.57
ORDONNAC (pas d'inscription)	0.00
PAULLAC	1.48
ST GERMAIN D'ESTEUIL	3.15
ST SAUVEUR (29)	14.76
VERTHEUIL (23)	17.03
	100.00

DECIDE que les archives su S.I.R.S. seront conservées en son siège social soit la Mairie de Pauillac ;
AUTORISE Monsieur le Président du S.I.R.S. à signer tout document relatif à la dissolution du syndicat ;
NOTIFIE la présente délibération aux communes membres dudit syndicat.
En PHôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Serge RAYNAUD



DELIBERATION

du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

EN DATE DU 04 AVRIL 2013

Séance du 04 avril 2013 à 17h30.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres présents	8
Nombre de suffrages exprimés	8
Vote : Abstention <input type="checkbox"/>	Contre <input type="checkbox"/>
	Pour <input type="checkbox"/>
Date de convocation : 26 mars 2013.	

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire réuni sous la présidence de Monsieur RIFFAUD Frédéric, Vice-président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2012 dressé par Monsieur RAYNAUD, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré;

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés		15 326,12				15 326,12
Opérations de l'exercice	255 605,98	259 939,85			255 605,98	259 939,85
TOTAUX	255 605,98	275 265,97			255 605,98	275 265,97
Résultats de clôture		19 659,99				19 659,99
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	255 605,98	275 265,97			255 605,98	275 265,97
RESULTATS DEFINITIFS		19 659,99				19 659,99

- 2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principal que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- 4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- 5° Ont signé au registre des délibérations : Mesdame LESCOMBES (Lacnau), DUBOS (Lesparre-Médoc), PARISE (Naujac sur Mer), MERLAN (Pauillac) Messieurs LEEVRE (Cissac-Médoc), RIBA (Hourtin), BUGGIN (St Germain d'Estevuil), RIFFAUD

- 8 AVR. 2013
À LA SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ESPARRE



Cachet
Pour expédition conforme

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

04 JUIL. 2013

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET
LE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE
- DISSOLUTION -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

26 avril 1988 - Création -

26 novembre 1990 - Modification -

15 septembre 1997 - Modification des Compétences -

28 décembre 2012 - Retrait des compétences -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 38,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'arrêté préfectoral autorisant le retrait des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2012,

VU la reprise de la compétence relative à la « construction et la gestion des équipements sportifs et à toutes réalisations susceptibles d'être mises à la disposition du collège » par la communauté de communes du Pays Foyen à compter du 1^{er} janvier 2013, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 précité,

VU la reprise de la compétence relative à la gestion du collège Elie Faure de Sainte-Foy-la-Grande par le Département de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2013, en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 précité,

VU la délibération du comité syndical en date du 20 décembre 2012, approuvant le compte administratif 2012, reçue en Sous-Préfecture de Libourne le 20 mars 2013,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne les modalités de la liquidation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour les équipements sportifs et le fonctionnement du collège de Sainte-Foy-la-Grande.

ARTICLE 2 - Les résultats du compte administratif de clôture 2012 du Syndicat Intercommunal pour les équipements sportifs et le fonctionnement du collège de Sainte-Foy-la-Grande, sont transférés à la communauté de communes du Pays Foyen.

ARTICLE 3 - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Bergerac et de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des groupements concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **SAINTE FOY LA GRANDE.**

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 04 JUIL. 2013

LE PREFET,



AP dissolution art38

Michel DELPUECH

Fait à Périgueux, le 24 JUIN 2013

LE PREFET,



Jacques BILLANT

2/2

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
D.A.J.L.P
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 11 JUIL. 2013

**Délégation de signature à M. Jean-Louis AURIBAUT,
Directeur de la Réglementation et des Services au Public à la
Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la décision d'affectation en date du 22 février 2010 nommant M. Jean-Louis AURIBAUT Directeur de la Réglementation et des Services au Public ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis AURIBAUT, Directeur de la Réglementation et des Services au Public, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et courriers, dans les matières suivantes : - États de liquidation des dépenses, - Pièces justificatives et ordres de remboursement, - Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes départementales, - Arrêtés prononçant l'annulation de titres inutilisables détenus par la régie des recettes, - Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés, - Arrêtés portant homologation des terrains d'épreuves sportives.

Circulation :

1) Droits à conduire :

- Délivrance et refus de délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux, - Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire - Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale, - Décisions d'annulation et de retrait des permis de conduire frauduleusement obtenus – Décision de restitution de points affectés au permis de conduire, après stage de sensibilisation, - Décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers, - Autorisations exceptionnelles de circulation, à certaines périodes, pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses, - Décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs- - Décisions d'agrément des centres habilités à procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs – Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif.

2) Système d'immatriculation des véhicules (SIV) :

Délivrance et refus de délivrance des certificats de situation administrative des véhicules, enregistrement et refus d'enregistrement des opérations d'immatriculation sous SIV, - délivrance et refus de délivrance des habilitations des professionnels de l'automobile relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules, Décision de contrôles et décisions de sanctions de ces professionnels. - Agrément, retrait d'agrément et indemnisations des gardiens de fourrière.

Accueil et Citoyenneté : - Délivrance ou refus de délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports, autorisations collectives de sortie du territoire de mineurs, Etablissement ou refus de délivrance de duplicata des permis de chasser, Délivrance ou refus de délivrance de titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, Etablissement des arrêtés de rattachement à une commune des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Immigration et intégration: - Avis du Préfet en matière de naturalisation et de réintégration, - Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration, - Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour, prolongation de visas et visas de retour, accords en matière de regroupement familial, - Titres de voyage, sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DRSP, toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile, toutes décisions de refus de délivrance de titres de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Mme Sandrine MUZOTTE, attaché principal, chef du service de l'immigration et de l'intégration, en cas d'absence par : Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté, en cas d'absence par Mme Julie FREDEFON, attaché, chef du bureau de la circulation en cas d'absence par M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau des cartes grises, en cas d'absence par M. Jean-François JUZANX, attaché, responsable du Pôle Etrangers, en cas d'absence par Mme Valérie VERGE, attaché principal, responsable du Pôle Intégration.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après : - passeports, - cartes nationales d'identité, - autorisations collectives de sortie du territoire des mineurs, duplicata des permis de chasser, titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe.

ARTICLE 4 – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme MORAND, attaché, chef du bureau de l’accueil et de la citoyenneté, la délégation de signature qui lui est conférée par l’article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine MUZOTTE, attaché principal, chef du service de l’immigration et de l’intégration, à l’effet de signer les documents en matière de séjour et d’asile, de naturalisation et de réintégration.

ARTICLE 6 – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Sandrine MUZOTTE, attaché principal, chef du service de l’immigration et de l’intégration, la délégation de signature qui lui est conférée par l’article 1er est exercée, par M. Jean-François JUZANX, attaché, puis M. Gaël ALGRANTI attaché, puis par M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Michèle VAILLANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Stéphanie RUMIEL secrétaire administratif de classe normale, puis par Mme Viviane BAUER, agent contractuel de catégorie B, puis par Mme Claudie RIEU secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Nathalie LE FAOU, secrétaire administratif de classe normale, puis par Mme Nancy VILLAIN, secrétaire administratif de classe normale, à l’exception des tableaux concernant les crédits contentieux; par Mme Valérie VERGE, attaché principal, puis par Mme Magali BRETHERS, attaché, puis par Mme Nativité CAUBIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Annie JUZANX, secrétaire administratif de classe normale, en ce qui concerne le Pôle Intégration ; puis par Mme Catherine DELGADO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Catherine DEZES, secrétaire administratif, en ce qui concerne la cellule contentieux et interventions.

ARTICLE 7 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau des cartes grises, à l’effet de signer les pièces énumérées ci-après : - Délivrance et refus de délivrance des certificats de situation administrative des véhicules, Enregistrement et refus d’enregistrement des opérations d’immatriculation sous SIV, - Délivrance et refus de délivrance des habilitations des professionnels de l’automobile relatives aux opérations d’immatriculation des véhicules, Décision de contrôles et décisions de sanctions de ces professionnels. - Agrément, retrait d’agrément et indemnisations des gardiens de fourrière, - État de liquidation des dépenses, - Pièces justificatives exécutoires et ordre de remboursement, - Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes de la préfecture.

ARTICLE 8 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau des cartes grises, la délégation de signature qui lui est conférée par l’article 7 du présent arrêté sera exercée par M. Serge MARCERON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Bénédicte CHIRON, secrétaire administratif de classe normale, puis par Mme Agnès CARO, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 9 - En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à Mme Julie FREDEFON, attaché, chef du bureau de la circulation, à l’effet de signer les pièces énumérées ci-après : permis de conduire, permis de conduire internationaux, récépissés et autorisations de manifestations sportives, décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale, décision de restitution de points affectés au permis de conduire après stage de sensibilisation, décision en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire, autorisations exceptionnelles de circulation, à certaines périodes, pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses, décisions en matière de commission médicale des conducteurs.

ARTICLE 10 – En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Julie FREDEFON, la délégation de signature qui lui est conférée à l’article 9 du présent arrêté, sera exercée par Mme Monique DUBOIS, secrétaire administratif

de classe exceptionnelle, puis par Mme Brigitte RIGAUDIE, secrétaire administrative de classe supérieure, puis par Mme Mélanie LEDOUX, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 11 : Le précédent arrêté de délégation de signature du 13 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL. 2013

Le Préfet

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA
GIRONDE
DIRECTION des Affaires
juridiques et des Libertés
Publiques
Pôle Juridique et contentieux

ARRETE DU 11 JUIL. 2013

**Délégation de signature à Madame Caroline GAREAUD,
responsable du service CSP à la Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision nommant Madame Caroline GAREAUD, responsable du service CSP chorus ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GAREAUD, responsable du service CSP, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions des services prescripteurs par :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, les engagements de tiers et titres de perception, d'annulation ou de réduction
- la certification du service fait,
- la saisie et la validation des demandes de paiement ;
- la saisie et la validation des recettes non fiscales.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GAREAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Gladys VAN HAELE, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture,

adjointe au chef du service du CSP, ou par Mme Elisabeth MINBIELLE, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, adjointe au chef de bureau, ou par Mme Françoise QUERBES, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, ou par Mme Martine CALES, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, ou par Mme Marie-Christine PROUST, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, ou par Mme Cécile ROQUEFORT, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, ou par Mme Nadine BATS, secrétaire administratif de classe supérieure de préfecture, ou par M. Hervé GOURGUES, secrétaire administratif de classe normale de préfecture.

ARTICLE 3 : La délégation confiée à Mme Caroline GAREAUD sera exercée par :

Mme Gladys VAN HAELE, SACS, ou Mme Elisabeth MINBIELLE, SACS, ou Mme Nadine BATS, SACS, à l'effet de valider et signer les pièces relatives aux projets complexes, Mme Françoise QUERBES, SACS, ou Mme Marie-Christine PROUST, SACN, à l'effet de valider et signer les engagements juridiques relatifs à Chorus et les recettes non fiscales, Mme Gladys VAN HAELE, SACS, ou Mme Martine CALES, SACN, à l'effet de valider et de signer les demandes de paiement, Mme Elisabeth MINBIELLE, SACS, ou Mme Cécile ROQUEFORT, SACS, ou Mme Sylvie SANCHEZ, SACN, pour valider et signer les demandes de paiement et les recettes non fiscales.

ARTICLE 4 : La délégation de certification de service fait confiée à Madame Caroline GAREAUD sera exercée par :

Mme Patricia DUROU adjoint administratif principal 2° Classe,
Mme Frédérique ESTERRE adjoint administratif 2° Classe,
M. Stéphane BIMIER, adjoint administratif 1° Classe,
Mme Olivia GAUTHIER adjoint administratif principal 2° Classe,
Mme Christine GENDREAU adjoint administratif 1° Classe,
Mme Laure HUVE adjoint administratif 2° Classe,
Mme Monique LABBE adjoint administratif principal 1° Classe,
Mme Martine PRADILLON adjoint administratif principal 2° Classe,
Mme Hélène PUJOL TOUREILLAT adjoint administratif 1° Classe,
Mme Florence RAZEAU adjoint administratif principal 1° Classe,
Mme Marie-Ange JANIAUT, adjoint administratif principal 1° Classe,
Mme Maritchou VILLENAVE adjoint administratif principal 2° Classe,
M. Mohamed BOUZALMAT, adjoint administratif 2° classe,
Mme Laurence SEGUIN, adjoint administratif 2° classe,
Mme Ceyla CELY, adjoint administratif 2° classe,
Mme Stéphanie de VILLANTROYS, adjoint administratif 2° classe,
Mme Julie CHAPERON, adjoint administratif 2° classe,
M. Ludovic LAMOTHE, adjoint administratif 2° classe,
Mme Laure ROWE, adjoint administratif 2° classe,
Mme Cindy LONG, adjoint administratif 2° classe.

ARTICLE 5 : L'arrêté de délégation de signature du 12 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL, 2013

LE PREFET,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Pôle Juridique & Contentieux

ARRETE DU 11 JUIL. 2013

**Délégation de signature à M. Jean-Pierre HAMON, sous-
préfet d'ARCACHON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-8 à 10 et L3133-6,

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1538 du 6 décembre 2006 portant création de l'arrondissement d'Arcachon (Gironde) ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 8 septembre 2011 nommant M. Jean-Pierre HAMON, sous-préfet d'Arcachon ;

VU la circulaire NOR- IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre HAMON, sous-préfet d'Arcachon, à l'effet de signer, à compter du 10 octobre 2011, toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes ;
3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations ;
5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
2. Signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par le directeur de cabinet.
3. Décision relative aux demandes d'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. Autorisation de courses pédestres, cyclistes, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
6. Récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball trap et refus de récépissé,
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie) ;
8. Arrêtés préfectoraux autorisant la circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélisurfaces,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
11. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
12. Attestation de délivrance initiale de permis de chasser,
13. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du Code de la santé publique) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
14. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à R571-29 du code de l'environnement
15. Polices municipales
 - conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,

- Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
- décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments,

16. Transport de corps et d'urnes à l'étranger
17. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
18. Délivrance des cartes grises,
19. Délivrance des permis de conduire,
20. Délivrance des cartes nationales d'identité.
21. Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe.
22. Délivrance des récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;
2. Mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes au titre de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales;
3. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles ;
4. Contrôle "a priori" des actes des ASA et des AFR ;
5. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
6. Hommages publics ;
7. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
8. Création de chambres funéraires ;
9. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales ;
10. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
11. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables ;
12. Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique, dans un ensemble d'habitations ;
13. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
14. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
15. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
16. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir) ;
17. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau ;
18. Présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité.
19. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre HAMON à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Pierre HAMON, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;
- Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique ;

- Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- Transport de corps à l'étranger ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Pierre HAMON à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre HAMON, sous-préfet d'Arcachon, délégation de signature est donnée à Mme Françoise COURALET, secrétaire général de la sous préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions (sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du présent article) dans la limite de l'arrondissement d'Arcachon.

Sont exclues de cette délégation de signature, les décisions relatives aux matières suivantes :

Section II - En matière de police générale :

- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- Les réquisitions de logement.

Section III - en matière d'administration générale :

- Délivrance des cartes d'identité des maires ;
- Hommages publics

Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2 et 4 ci-dessus et relatives aux :

- Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce ;
- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L3213-2 et L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique ;

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COURALET, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Pascale MORTIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MORTIER, la délégation sera exercée par Mme Martine LENNE, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Mme Marielle CLOUZET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer toutes décisions dans la limite des huit communes comprises dans le canton d'Audenge, dans les domaines suivants :

- Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- Délivrance des récépissés de déclaration, modification et de dissolution d'associations ;
- Traitement des cartes nationales d'identité ;
- Délivrance des permis de conduire ;
- Délivrance des récépissés de déclaration et d'autorisation des manifestations sportives.

ARTICLE 8 – L'arrêté de délégation de signature du 30 octobre 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M le sous-préfet d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 JUIL, 2013
Le Préfet,

Michel DELPUECH



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DU SUD-OUEST

Le préfet délégué,
pour la défense et la sécurité

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU Le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2013 autorisant au titre de l'année 2013 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale fixant le nombre et la répartition des postes offerts.
- SUR La proposition du secrétaire général adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud-Ouest ;

- ARRETE -

- ARTICLE 1 : Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la Police Nationale dans les spécialités « Hébergement – restauration » et « accueil – maintenance – logistique » est organisé dans le ressort du SGAP Sud-Ouest. Quinze postes sont offerts au titre de ce recrutement.
- ARTICLE 2 : La clôture des inscriptions à ce recrutement sans concours interviendra le vendredi 26 juillet 2013, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : La commission de sélection sur dossier des candidats se tiendra dans les locaux du SGAP Sud-Ouest, 89 cours Dupré de St Maur à Bordeaux dans le courant du second semestre de l'année 2013.

ARTICLE 4 : Les épreuves d'admission se dérouleront dans les locaux du SGAP Sud-Ouest, 89 cours Dupré de St Maur à Bordeaux dans le courant du second semestre de l'année 2013.

ARTICLE 5 : Un arrêté ultérieur fixera la composition de la commission chargée de la sélection des candidatures.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 JUIL. 2013

Hubert WEIGEL

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ETAT-MAJOR
INTERMINISTERIEL DE LA
ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-OUEST

Arrêté du 08 JUIL. 2013

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DE
LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE**
ARRETE EMIZDSSO/COZ N°2013-

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la défense, notamment ses articles D.1143-9 à D. 1143-13,

Vu le décret n° 2010-902 du 03 août 2010 relatif aux conseillers de défense et de sécurité,

Vu la demande manuscrite, l'engagement à la réserve et à la discrétion, présentés par l'intéressé s'engageant à effectuer sa mission telle qu'elle a été définie par l'autorité préfectorale et précisant le temps qu'il estime pouvoir consacrer à cette fonction,

Vu l'attestation de décision d'admission aux informations classifiées de niveau « SECRET DEFENSE » selon les modalités fixées par l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale,

Sur proposition de Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARTICLE 1^{er} -

Monsieur Serge AVIGNON, consultant expert, est nommé conseiller de défense et de sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest.

ARTICLE 2 - Il exerce son mandat pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 3 - Il a pour mission d'appuyer l'autorité préfectorale dans les travaux de réflexion, de formation et d'information qui lui sont confiés dans le domaine de la gestion des risques naturels majeurs.

ARTICLE 4 - Il exerce sa mission à titre gratuit sur la base du volontariat. Il peut cependant obtenir, dans le cadre de la réglementation applicable, le remboursement des frais exposés à l'occasion de ses fonctions.

ARTICLE 5 - Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-ouest et le Chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Bordeaux, le 08 JUIL. 2013
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-ouest,



Michel DELPUECH



PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 08 JUIL. 2013

Cabinet du Préfet,
Délégué pour la défense et la
sécurité

**PORTANT INSTITUTION DU PLAN DE GESTION DU TRAFIC
PALOMAR SUD OUEST 2013**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU les décrets n°2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration, et du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, relative à la gestion de la circulation routière,

VU la circulaire n°001259 du 28 décembre 2012 du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, relative aux calendriers et aux plans de circulation pour l'année 2013,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 30 avril 1990, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Aquitaine,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 28 août 2000, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Sud-Ouest,

CONSIDERANT qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion du trafic intitulé PALOMAR Sud-Ouest, concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone Sud-Ouest.

ARTICLE 2 : Un calendrier déterminé annuellement par circulaire les jours d'astreinte et les jours d'activation du plan PALOMAR Sud-Ouest.

Dans le cadre de ce calendrier, le Préfet de la zone déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.

En dehors du calendrier PALOMAR, le Préfet de zone peut déclencher, de son initiative, tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

ARTICLE 3 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit dans les locaux du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Sud-Ouest (CRICR SO) sous l'autorité du Préfet de zone ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la zone Sud-Ouest, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser, en liaison avec les Préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services du MEDDE (DREAL Aquitaine, DIR) et les services départementaux interministériels (DDT et DDTM), le CRICR Sud-Ouest, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales ;
- d'assurer la coordination opérationnelle des dispositions avec celles adoptées dans les zones de défense et de sécurité limitrophes ainsi qu'en Espagne ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan et des mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- de définir la communication aux usagers et d'en assurer la diffusion.

ARTICLE 5 : Le plan PALOMAR Sud-Ouest ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le Préfet de zone assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 6 :

- Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Deux-Sèvres, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-Vienne, les Préfets, les présidents des conseils généraux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

- Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le général de division commandant la région de gendarmerie Aquitaine et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Ouest, le colonel commandant la région de gendarmerie Midi-Pyrénées, le général de brigade commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes, le général de brigade commandant la région de gendarmerie Limousin, le contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique de Gironde coordonnateur zonal, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud-Ouest, le chef d'état-major interministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

- Les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique, Sud-Ouest, Centre Ouest et Massif Central, les directeurs régionaux d'exploitation des ASF Ouest-Atlantique, Centre-Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées, Sud-Atlantique-Pyrénées,
le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,
le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE,
le directeur de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau,
le directeur du groupement A'LIENOR.
le directeur du groupement ATLANDES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le

08 JUIL. 2013

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde



**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510135775
N° SIRET : 51013577500011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 juin 2013 par Monsieur Arnaud RUCLI en qualité d'auto entrepreneur 1 impasse du grain 33240 ST ANDRE de CUBZAC et enregistré sous le N° SAP510135775 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 1^{er} juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789688264
N° SIRET : 78968826400017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 27 juin 2013 par Monsieur David RENER en qualité d'auto entrepreneur 25' résidence les bruyères 33480 STE HELENE et enregistré sous le N° SAP789688264 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793570086
N° SIRET : 79357008600017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 juillet 2013 par Mademoiselle Delphine VIGNEAU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JARDISERVICES dont le siège social est situé 56 avenue du médoc 33950 LEGE CAP FERRET et enregistré sous le N° SAP793570086 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750228744
N° SIRET : 75022874400017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 20 juin 2013 par Monsieur Jean Marc BERTON en qualité de auto entrepreneur, 11 rue Montesquieu 33112 ST LAURENT MEDOC et enregistré sous le N° SAP750228744 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793160524
N° SIRET : 79316052400013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 24 juin 2013 par Madame RAGON en qualité de gérante, pour l'EURL « ATHOME » dont le siège social est situé rue Robert Caumont Les Bureaux du Lac 2 IMMEUBLE P 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP793160524 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activités effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535132005
N° SIRET : 53513200500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 15 juin 2013 par Madame Michèle BOURGUIGNON en qualité de auto entrepreneur, 13B rue Jean Lavigne CAZAUX 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP535132005 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532989944
N° SIRET : 53298994400014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 juillet 2013 par Monsieur Philippe BAILLET en qualité de auto entrepreneur, 46 av Edmond Foucré 33450 ST LOUBES et enregistré sous le N° SAP532989944 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793879537
N° SIRET : 79387953700017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 1 juillet 2013 par Monsieur Simon LEBRANCHU en qualité de auto entrepreneur, 1 rue Henri Grossard Les Jardins de Tivoli - Appt C9 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP793879537 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793191842
N° SIRET : 79319184200012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 30 juin 2013 par Madame Sylvie ALTHER en qualité de auto entrepreneur, 74 rue Fernand Izer 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP793191842 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504778333
N° SIRET : 50477833300014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 9 juillet 2013 par Madame Carole GARRIC en qualité de gérante, pour la SARL ATJ SERVICES dont le siège social est situé 10 rue Pierre Georges Latécoère 33850 LEOGNAN et enregistré sous le N° SAP504778333 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753493840
N° SIRET : 75349384000023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 20 juin 2013 par Madame Christine DARMUZEY en qualité de , res les terrasses bat 5i apt 172 rue Henry de Montherlant 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP753493840 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP423136407
N° SIRET : 42313640700032**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 juillet 2013 par Madame Brigitte BERTIN en qualité de auto-entrepreneuse, 11 rue du Bayle 33180 VERTHEUIL et enregistré sous le N° SAP423136407 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792850760
N° SIRET : 79285076000010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 1 juillet 2013 par Mademoiselle Clélia PILLON en qualité de auto entrepreneur, 50 Rue Albert Thomas 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP792850760 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP448312512
N° SIRET : 44831251200057**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 9 juillet 2013 par Monsieur Dominique JACQUES en qualité d'entrepreneur individuel, 87, Quai des Queyries 33100 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP448312512 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT FINANCEMENT

Dossier suivi par : AS Marrou – Responsable département
Tél : 05 57 01 44 42
Courriel : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

Association des Transports Sanitaires d'Urgence
Monsieur Pascal DUFOUR
23 rue Marcel Delattre

33 130 BEGLES

Date : 14 juin 2013

Objet : THELIS - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 4° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-18 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :


Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Dispositif expérimental THELIS	70 000 €	Exercice 2013	657213126

Conformément à la convention de financement, le solde vous sera versé en fin d'année en fonction de l'atteinte des objectifs fixés ainsi que du volume d'activités global des missions ambulancières à l'urgence pré-hospitalière.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean MERPILLAT, directeur du budget, de l'achat et du contrôle de gestion, à Monsieur Thierry GOUTELLE, à l'effet de signer, les documents concernant les attributions de suivi de budget hors masse salariale et faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur MERPILLAT par arrêté en date du 2 mai 2011.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur GOUTELLE, est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

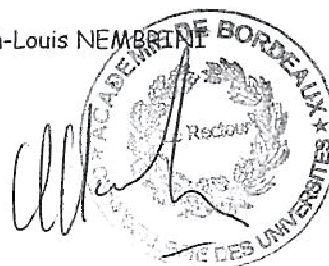
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 juin 2013

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI



Spécimen de signature
de Monsieur GOUTELLE
Visé par le présent arrêté